

#prison-info

La revue de l'exécution des peines et mesures

1/2020



Règles pénitentiaires européennes

4 – 30

Coronavirus : premier bilan

32

Lire derrière les barreaux

39



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la justice OFJ



Folco Galli,
rédacteur de #prison-info

Afin de garantir des **conditions de détention conformes aux droits de l'homme**, le Conseil de l'Europe a adopté dès **1973** un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. L'évolution de la société et les changements concernant ce traitement ont rapidement conduit à remanier ces principes concrets, qui ont été remplacés en **1987** par les règles pénitentiaires européennes (RPE). Ces dernières s'appliquent non seulement aux personnes qui sont en exécution de peine mais aussi à celles qui font l'objet d'une mesure, qui se trouvent en détention provisoire ou qui sont en détention en vue de leur renvoi ou de leur expulsion.

L'adoption de la Convention européenne contre la torture, les normes élaborées par la suite par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), plusieurs recommandations adoptées par le Conseil de l'Europe et l'adhésion de nouveaux Etats à ce dernier ont donné lieu à une nouvelle révision totale de ces règles. La nouvelle version de **2006** prévoit un **mandat permanent** en vertu duquel les RPE seront – compte tenu de l'évolution permanente des connaissances sur les meilleures pratiques pénitentiaires – mises à jour régulièrement.

Dans le cadre de ce mandat, les organes compétents du Conseil de l'Europe ont, ces dernières années, **adapté certains points** de ces règles et du commentaire s'y rapportant. La nouvelle version, qui devrait être adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en novembre, reflète les standards internationaux les plus récents, découlant de la jurisprudence de la CourEDH, des normes développées par le CPT, des normes internationales et de la recherche universitaire. Le fait que les RPE et leur pendant universel, les règles Nelson Mandela des Nations unies, s'enrichissent mutuellement par leur développement dynamique est particulièrement révélateur. Ces deux instruments ont en commun d'être des **outils pratiques** : ils précisent la manière dont les dispositions abstraites en matière de droits de l'homme doivent être mises en œuvre au quotidien dans les établissements pénitentiaires.

Ces instruments se révèlent particulièrement importants en **temps de crise**. Aujourd'hui, les principes et les règles régissant les soins de santé, notamment, fournissent des orientations aux services pénitentiaires pour faire face à la pandémie de COVID-19 dans le plein respect des droits et libertés fondamentaux. Dans une interview qu'il nous a accordée, Urs Hofmann, le président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, tire un premier bilan de la manière dont les autorités suisses d'exécution des sanctions ont jusqu'ici relevé ce défi.

Version en ligne :



Sommaire

Coup de projecteur : Règles pénitentiaires européennes

Certaines dispositions des règles pénitentiaires européennes ont été adaptées afin de tenir compte de l'évolution de la société. Le plus gros débat au sein des organes du Conseil de l'Europe a porté sur les nouvelles dispositions relatives à l'isolement cellulaire.

- 4 Des repères pour mettre en place un système pénitentiaire moderne et humain
- 8 Une interaction subtilement calibrée
- 11 Une étape importante dans la consolidation des normes
- 17 122 règles pour le traitement des détenus
- 22 Un nombre limité de places réservées aux femmes
- 26 Toutes les interventions doivent viser l'intérêt supérieur du mineur
- 31 Cinq questions à Ines Follador
- 32 «On a heureusement réussi à contenir, dans une large mesure, le virus hors des établissements pénitentiaires»
- 36 Peines privatives de liberté de substitution : beaucoup de cas, mais relativement peu de jours de détention
- 39 Encourager l'éducation, une occupation constructive et la resocialisation
- 43 Les détenus doivent pouvoir mourir dignement
- 45 Mieux protéger la société des délinquants dangereux
- 46 La détention pour des motifs de sûreté dénuée de fondement légal dans certains cas
- 48 Détention provisoire en raison d'un risque de récidive d'infractions contre le patrimoine
- 49 Brèves
- 50 Manifestations
- 51 Nouveautés

Carte blanche

Au cours des quinze dernières années, l'association Chryzalid a mis sur pied plus de 37 projets dans 30 pays différents. Son nom renvoie à la transformation de la chrysalide en papillon et, par métaphore, à celle du détenu en une personne réinsérée dans la société civile.

- 52 La naissance du papillon



Photo: Peter Schulthess (2020)



Photo: © Chryzalid

Des repères pour mettre en place un système pénitentiaire moderne et humain



Président de la commission pour l'évaluation de la dangerosité des délinquants du Concordat d'exécution des peines et mesures de la Suisse centrale et du Nord-Ouest, Dominik Lehner est aussi depuis 2014 membre du Conseil de coopération pénologique (PC-CP), un organe d'experts du Conseil de l'Europe qu'il a présidé en 2018-2019.

« De nombreux changements qui interviennent dans la société extra-muros doivent être pris en compte intra-muros. »

Les règles pénitentiaires européennes ont été adaptées aux évolutions de la société

Le Conseil de l'Europe a revu certaines dispositions des règles pénitentiaires européennes (RPE) afin de les adapter aux évolutions de la société. Dominik Lehner, qui a, en tant que président du Conseil de coopération pénologique (PC-CP), activement participé à cette révision, en explique les raisons et les objectifs, et nous dévoile les coulisses de l'atelier qui y était consacré.

#prison-info: Les RPE ont entièrement été remaniées entre 2003 et 2006. Pourquoi une nouvelle révision était-elle nécessaire ?

Dominik Lehner: Le système carcéral européen est en pleine mutation. De nombreux changements qui interviennent dans la société extra-muros doivent être pris en compte intra-muros. L'augmentation des flux migratoires a d'énormes répercussions sur les prisons, pour lesquelles la communication avec les détenus étrangers et le traitement à réserver à ces derniers représentent un gros enjeu. Il faut également que le débat sur le genre soit mené pour ces établissements. Les femmes ne sont pas en soi plus vulnérables que les hommes, mais elles ne sont pas non plus simplement « d'autres hommes ». Elles représentent une nette minorité dans un système carcéral conçu à l'origine par des hommes pour des hommes. Elles ont toutefois des besoins différents de ces derniers, ce dont le système pénitentiaire doit tenir compte. Dans le cas contraire, le risque existe non seulement que des droits fondamentaux soient violés, mais aussi qu'il soit beaucoup plus difficile d'atteindre les objectifs de réinsertion qui ont été fixés. Enfin, il est aujourd'hui primordial que chaque cas fasse l'objet d'une documentation correcte et complète. Dans un système carcéral moderne, on est en droit d'attendre que les informations relatives au lieu et au type d'hébergement des détenus ainsi qu'à la nature des soins dont ils bénéficient soient systématiquement consignées et puissent à tout moment être vérifiées.

Ces changements dans la société ne datent toutefois pas d'hier...

D'autres normes supranationales importantes, telles que celles fixées par l'ONU, ont en effet pris en compte plus rapidement les récents développements. C'est le cas notamment de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela) et des règles concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (règles de Bangkok). Certes, le Conseil de l'Europe a aussi formulé des recommandations spécifiques, par exemple en ce qui concerne les détenus étrangers, mais les RPE sont en retard sur ces questions par rapport aux règles de l'ONU et risquent de perdre de leur importance, ce qu'il faut éviter.

Cette révision partielle a duré environ quatre ans. Qui y a participé et pourquoi a-t-elle duré aussi longtemps ?

Si le Conseil de l'Europe avait voulu s'appuyer uniquement sur les normes en vigueur, le processus aurait été plus rapide. Or il s'agissait plutôt de procéder aux différentes adaptations en prenant en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et les normes développées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Ces adaptations sont ainsi marquées du sceau des valeurs prônées par le Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et vont même parfois plus loin que les normes fixées par l'ONU. Et



La question de l'isolement (photo : prison de la Croisée VD) a fait énormément débat au sein des organes du Conseil de l'Europe, qui n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la période à ne pas excéder. Ils ont rejeté la proposition de limiter cette période à 14 jours et décidé qu'il incombe au législateur national de la fixer.
Photo : Peter Schulthess (2016)

c'est justement ce qui a parfois donné lieu à de vifs débats. Jamais auparavant des représentants de la CourEDH et du CPT n'avaient été à ce point associés aux discussions menées au sein du PC-CP aux côtés des conseillers scientifiques.

Quelles sont les principales adaptations effectuées ?

De nombreuses adaptations mineures sont mentionnées uniquement dans le commentaire, comme par exemple la référence aux normes du CPT relatives aux conditions de transfèrement des détenus, qui prévoient que les détenus disposent d'au moins 0,4 m² d'espace par personne lors des trans-

ports individuels et d'au moins 0,6 m² d'espace lors des transports collectifs. La CourEDH avait en effet constaté auparavant à plusieurs reprises des violations manifestes des droits des détenus pendant des transfèvements. En général, on évite toutefois d'inscrire des chiffres dans les règles elles-mêmes, et ce pour deux raisons : la première, c'est que ces chiffres devraient par la suite être réexaminés et ajustés dans le cadre d'une procédure formelle ; la seconde, c'est qu'ils doivent servir uniquement de repères pour mettre en place un système pénitentiaire moderne et humain. Ils font principalement appel à la responsabilité individuelle des Etats membres,

« Ces adaptations sont marquées du sceau des valeurs prônées par le Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme. »

« Les détenus étrangers ne doivent pas, de manière générale, être exclus de la libération conditionnelle. »

leur but n'étant pas de créer une base juridique européenne uniforme.

Vous avez évoqué les répercussions de la migration sur les prisons. Quelles conséquences la révision des RPE aura-t-elle pour les détenus étrangers ?

Le fait que les détenus étrangers aient, de manière générale, obtenu le droit d'être traités comme les autres, par exemple en ce qui concerne les contacts avec l'extérieur, est assurément très important pour eux, car il existe des différences de traitement dans ce domaine. Lorsque la famille et les amis d'un détenu se trouvent dans son pays d'origine, il peut souvent se révéler difficile, voire impossible, pour eux de venir lui rendre visite. En permettant à un détenu d'avoir des contacts avec ses proches, on ne fait cependant pas seulement preuve de bienveillance à son égard. Ces contacts sont en effet plutôt censés jouer un rôle important dans sa réinsertion et l'amener à une prise de responsabilités, et devraient, à ce titre, être encouragés de manière ciblée. Pour ce faire, les détenus concernés devraient, si possible, avoir la possibilité de rester en contact avec leurs proches en communiquant par téléphone, par Skype ou par Internet. Il est bien sûr absolument fondamental que chaque détenu ait accès à toutes les informations importantes – et elles sont nombreuses dans le système pénitentiaire – dans une langue qu'il comprend. Dans un souci d'égalité de traitement, il a par exemple été décidé d'introduire une nouvelle disposition prévoyant que les détenus étrangers ne doivent pas, de manière générale, être exclus de la libération conditionnelle, et ce même s'il est possible que la question de la réinsertion et des allègements progressifs dans l'exécution ne se pose pas dans leur cas en raison d'une expulsion imminente.

La question de l'usage des moyens de contrainte revient régulièrement sur le tapis. Quelles nouveautés ont été introduites dans ce domaine ?

L'usage de moyens de contrainte est désormais strictement soumis au principe de proportionnalité. Les fers à entraver, les menottes et les moyens de contrainte à plusieurs points d'attache destinés à maintenir un détenu assis ou couché ne peuvent à présent être utilisés que lorsqu'aucune autre forme de contrôle moins restrictive ne permet d'écarter les risques présentés par ce détenu. De plus, on ne peut y recourir que le temps qui est nécessaire. Il y en a pour qui cela semble aller de soi et il faut absolument leur donner raison ; malheureusement, les rapports du CPT montrent que ce n'est pas toujours le cas. L'usage des moyens de contrainte sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement est désormais totalement proscrit.

Là encore, des incidents très regrettables sont survenus par le passé. Une autre disposition prévoit que le recours aux moyens de contrainte doit être correctement recensé dans un registre. Deux des nouvelles orientations générales entrent donc en ligne de compte en ce qui concerne les moyens de contrainte, à savoir l'instauration d'une protection particulière pour les femmes et l'obligation de recenser les cas de recours à un moyen de contrainte.

Quels sont les points qui ont été particulièrement controversés lors de la révision des RPE ?

Le plus gros débat a porté sur les nouvelles règles relatives à l'isolement cellulaire. Des opinions très arrêtées et très divergentes se sont exprimées. Un premier projet de normes sur l'isolement cellulaire avait reçu l'approbation des délégués des Etats membres du PC-CP en 2018, mais il n'a pas trouvé d'écho favorable auprès de l'instance supérieure qu'est le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). Jugé trop complexe, il a été renvoyé au PC-CP, qui a été prié de le simplifier et d'y inclure une définition claire de la notion d'isolement cellulaire. Le projet présenté au CDPC en décembre 2019 était beaucoup plus simple et répondait au souhait d'une définition claire, l'isolement y étant défini comme le confinement d'un détenu pour plus de 22 heures par jour sans contact humain significatif. Les membres du CDPC ne sont toutefois pas parvenus à se mettre d'accord sur sa durée maximale. La proposition, qui prévoyait une durée maximale de 14 jours, avait d'ailleurs déjà été rejetée par certains membres du PC-CP.

Quelle solution a finalement été retenue ?

Certains Etats membres ont opposé une vive résistance au sein du CDPC. Les délégués favorables à une durée d'isolement n'excédant pas 14 jours ont fait valoir qu'il est scientifiquement prouvé que l'isolement a des effets dommageables sur la santé mentale après 14 jours au plus tard. Il est alors assimilé à de la torture et doit donc être proscrit. Les opposants ont toutefois mis en doute les preuves scientifiques accumulées et affirmé que cette disposition n'avait rien de pragmatique, l'efficacité du système carcéral reposant, selon eux, dans la pratique – même si c'est dans de rares cas – sur la possibilité de placer des détenus à l'isolement pendant des périodes nettement plus longues. La proposition de limiter l'isolement à 14 jours n'a finalement pas été retenue, une disposition plus générale prévoyant que cette durée doit être fixée dans la législation nationale lui ayant été préférée. Il reste à espérer que les législateurs nationaux tiendront compte du commentaire de cette disposition et en particulier des remarques concernant les effets dommageables de l'isolement

« L'usage de moyens de contrainte est désormais strictement soumis au principe de proportionnalité. »

cellulaire et/ou que la CourEDH rendra rapidement un arrêt de principe sur cette question.

Les RPE n'ont pas été formulées sous forme de traité mais sont des recommandations du Conseil de l'Europe. Dans quelle mesure sont-elles contraignantes ?

Les RPE ne sont que des recommandations, mais elles reposent sur un large consensus international à un haut niveau, raison pour laquelle on les qualifie parfois de *soft law*. Je rappelle toujours que la CourEDH est officiellement autorisée à interpréter la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de manière dynamique, ce qui est inhabituel pour un tribunal et tient au fait que les Etats membres du Conseil de l'Europe ne disposent pas d'un organe législatif commun. Les principales garanties offertes par la CEDH en matière de droits de l'homme sont certes toujours les mêmes depuis 1974, mais l'esprit du temps a changé. En d'autres termes, notre vision de ce qui doit être légalement protégé évolue – on s'est par exemple rendu compte que l'isolement cellulaire cause des dommages psychologiques –, tout comme la manière dont les biens juridiques sont lésés ; les rapports du CPT ne cessent de le montrer. Heureusement, le Conseil de l'Europe et la CourEDH s'influencent mutuellement. La Cour prend en considération les normes du CPT et les recommandations du Conseil de l'Europe dans sa jurisprudence tandis que le Conseil de l'Europe prend en compte la jurisprudence de la CourEDH et les normes du CPT dans ses recommandations.

Quelle importance les dernières nouveautés et les RPE revêtent-elles pour la Suisse ?

Il est en règle générale difficile d'évaluer l'efficacité de nouvelles dispositions. Je crois qu'on ne peut même pas dire si une disposition exigeant que la possibilité d'une libération conditionnelle soit également examinée dans le cas des détenus étrangers afin de favoriser leur réinsertion revêt une plus grande importance que des dispositions soumettant l'usage des moyens de contrainte et le placement à l'isolement à des conditions plus strictes. En ce qui concerne la Suisse, je ne vois en tous cas aucune incompatibilité. Cela ne veut pas dire pour autant que tout a déjà été mis en œuvre.

Que reste-t-il à mettre en œuvre ?

Compte tenu des effets d'un isolement cellulaire prolongé sur la santé mentale, il serait souhaitable qu'en Suisse aussi on adopte une attitude plus critique à l'égard de ce type de mesure et qu'on redouble d'efforts pour trouver des solutions alternatives, notamment pour ce qui est des mesures disciplinaires

et non des dommages causés à soi-même ou à des tiers. Il y a également encore matière à progresser en ce qui concerne le traitement des détenus étrangers qui sont, comme nous le savons, très nombreux en Suisse. Il est extrêmement difficile pour le personnel pénitentiaire de répondre à toutes les exigences qui lui sont imposées. Il me semble important qu'on continue de développer le système pénitentiaire en privilégiant une logique de résultats et qu'on propose au personnel pénitentiaire des formations de base et continues adaptées. Il convient, en premier lieu, d'identifier les domaines dans lesquels il y a lieu d'apporter des améliorations et de voir si ces améliorations sont possibles. La mise en œuvre en elle-même prend ensuite souvent un certain temps.

Selon vous, quelles améliorations doivent être apportées à moyen et à long terme ?

Les idées abolitionnistes telles que celles exprimées, par exemple, en Allemagne dans le manifeste pour l'abolition des prisons et des autres établissements pénitentiaires vont certes trop loin. Cependant, l'idée de base selon laquelle l'enfermement dans une cellule ne serait dans de nombreux cas pas nécessaire, peut paraître indigne et, surtout, ne constitue pas une solution adaptée pour résoudre le problème social à l'origine d'un crime tient la route. Le fait qu'il faille complètement repenser le système pénitentiaire ne fait aucun doute pour moi. On prononce encore beaucoup trop de peines privatives de liberté de longue durée à purger en milieu fermé. L'objectif recherché est probablement de donner une impression de fermeté vis-à-vis des criminels. Il faut toutefois ordonner des mesures thérapeutiques et maintenir les mesures d'internement lorsqu'il n'y a pas d'évolution. Mais surtout, des formes d'exécution plus ouvertes et plus humaines ainsi que des approches alternatives – qui iraient par exemple dans le sens des recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la surveillance électronique et à la justice restaurative – permettraient à de nombreux délinquants de devenir acteurs de leur changement et seraient ainsi plus efficaces qu'une peine privative de liberté de dix ou vingt ans. (gal)

Lien

Les RPE révisées ont été finalisées et approuvées par le CDPC lors de sa réunion plénière qui s'est tenue du 3 au 6 décembre 2019, et devraient être adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 2020. Elles peuvent être consultées sur le site Internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int).

« Il serait souhaitable qu'en Suisse aussi on adopte une attitude plus critique à l'égard de l'isolement cellulaire et qu'on redouble d'efforts pour trouver des solutions alternatives. »

« L'idée de base selon laquelle l'enfermement dans une cellule ne serait, dans de nombreux cas, pas nécessaire tient la route. »

Une interaction subtilement calibrée

Rôles différents des règles pénitentiaires européennes et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Les règles pénitentiaires européennes (RPE) fixent des normes qui fournissent des orientations aux Etats membres pour élaborer leur législation et leur politique. La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) est, quant à elle, chargée de l'appréciation juridique des cas. Il existe une interaction subtilement calibrée entre les RPE et la jurisprudence de la CourEDH.

Selon un rapport du Conseil de l'Europe, les RPE ont acquis une place considérable et une reconnaissance juridique dans la jurisprudence de la CourEDH. La Grande Chambre de la CourEDH y a fait référence dans de nombreuses affaires relatives à l'isolement, à l'emprisonnement à vie, aux visites conjugales et familiales, aux régimes de détention spéciaux, au travail des détenus, aux congés, au surpeuplement carcéral et aux conditions de détention ainsi qu'à la discrimination dans la politique en matière d'exécution des sanctions. Les RPE ont en outre guidé la Cour dans ses arrêts pilotes portant sur les problèmes structurels liés aux mauvaises conditions de détention dans plusieurs Etats du Conseil de l'Europe.

Essence même du système des droits de l'homme

Selon le rapport susmentionné, la jurisprudence de la CourEDH joue un rôle déterminant dans la mise à jour du commentaire relatif aux RPE et renforce la valeur explicative de ce dernier. En ce qui concerne les valeurs fondamentales des RPE, la CourEDH a mis en avant que « le respect de la dignité humaine était l'essence même du système européen des droits de l'homme ». Les détenus jouissent de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à l'exception du droit à la liberté.

Selon la CourEDH, l'Etat doit s'assurer que tout détenu est incarcéré dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la sanction ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que la santé et le bien-être du détenu sont assurés de

manière adéquate. Il incombe aux Etats d'organiser leur système pénitentiaire de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, indépendamment de difficultés financières ou logistiques.

La CourEDH a, au fil du temps, accordé une importance de plus en plus grande à la réinsertion sociale des personnes condamnées dans sa jurisprudence. En ce qui concerne les enfants en bas âge vivant en prison, le principe directeur doit dans tous les cas être l'intérêt supérieur de l'enfant. La CourEDH estime que la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), selon laquelle un nouveau-né en bonne santé doit rester auprès de sa mère, doit également être mise en application en prison.

Une prise en charge médicale insuffisante peut, dans certaines circonstances, obliger l'Etat à transférer des détenus vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés. S'agissant des détenus souffrant de troubles mentaux, il convient de tenir compte de leur vulnérabilité et, dans certains cas, de leur difficulté à formuler des plaintes compréhensibles concernant un traitement particulier. Il faut également s'assurer qu'ils fassent l'objet d'un diagnostic correct et d'une prise en charge adaptée.

Enfin, la protection des groupes vulnérables justifie la mise en place d'un traitement adapté à leurs besoins spécifiques. Ainsi, la CourEDH n'a pas considéré qu'une politique de fixation des peines excluant les femmes, les mineurs et les personnes âgées de 65 ans ou plus de la réclusion à perpétuité constituait une discrimination prohibée à l'égard des délinquants adultes de sexe masculin.

Espace personnel et autres facteurs

L'influence de la jurisprudence de la CourEDH est également perceptible dans le commentaire relatif aux

« Le respect de la dignité humaine est l'essence même du système européen des droits de l'homme. »



Les détenus jouissent de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH, à l'exception du droit à la liberté (photo : établissements de Bellechasse).
Photo : Peter Schulthess (2016)

« La CourEDH a, au fil du temps, accordé une importance de plus en plus grande à la réinsertion sociale des personnes condamnées dans sa jurisprudence. »

conditions de détention. En ce qui concerne l'hébergement, la CourEDH a précisé notamment qu'elle ne pouvait pas donner « une fois pour toutes » la mesure chiffrée de l'espace personnel qui doit être octroyé à un détenu. Plusieurs autres facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'exercice en plein air ou l'état de santé physique et mentale du détenu, jouent un rôle important dans l'appréciation des conditions de détention au regard des garanties de l'art. 3 CEDH (interdiction de la torture). Néanmoins, l'exiguïté extrême dans une cellule de prison est un aspect particulièrement important qui doit être pris en compte afin d'établir si les conditions de détention litigieuses sont dégradantes ou non.

Les contacts avec le monde extérieur sont indispensables pour lutter contre les effets potentiellement néfastes de l'emprisonnement. Le droit d'un détenu au respect de sa vie familiale implique notamment que les autorités l'autorisent à maintenir le contact avec sa famille, et l'aident au besoin à le faire, le terme de « famille » s'entendant ici au sens large : il comprend non seulement les relations fondées sur le mariage mais aussi les liens familiaux existant de fait.

Des soins appropriés

Le simple fait qu'un détenu ait été examiné par un médecin et qu'il se soit vu prescrire tel ou tel traitement ne saurait faire conclure automatiquement au caractère approprié des soins administrés. Les autorités doivent également veiller à ce que les informations relatives à l'état de santé du détenu et aux soins reçus soient consignées, à ce que le détenu bénéficie promptement d'un diagnostic précis et d'une prise en charge adaptée et à ce qu'il fasse l'objet d'une surveillance régulière et systématique si cela s'avère nécessaire.

Selon la CourEDH, l'art. 3 CEDH ne prévoit pas d'obligation générale de remettre en liberté ou bien de transférer dans un hôpital civil un détenu malade. Il impose toutefois à l'Etat de protéger l'intégrité physique des détenus. Dans les cas de maladies particulièrement graves, on peut se trouver en présence de situations où des « mesures de nature humanitaire », telles que le transfert vers un hôpital civil ou la remise en liberté, soient prises. Dans ce contexte, les facteurs pertinents suivants doivent être pris en compte : l'état de santé du détenu, la qualité des soins dispensés et l'opportunité de maintenir la détention au vu de son état de santé.

L'art. 6 CEDH (droit à un procès équitable) s'applique également aux procédures disciplinaires en prison, à condition que le manquement disciplinaire allégué soit considéré comme une infraction, au sens pénal du terme. La CourEDH considère que la suppression d'une réduction de peine est une sanc-

tion suffisamment lourde pour que le manquement disciplinaire pour lequel elle a été imposée constitue une « infraction » au sens de l'art. 6 CEDH. En revanche, une sanction venant restreindre la libre circulation des détenus à l'intérieur de la prison ainsi que leurs contacts avec le monde extérieur, sans allongement de la durée de la peine d'emprisonnement ni aggravation sérieuse des conditions de détention, est considérée comme demeurant hors du champ d'application de l'art. 6 CEDH.

Conditions du recours à la force

La CourEDH reconnaît que le recours à la force peut s'avérer nécessaire pour garantir la sécurité dans les établissements pénitentiaires et pour maintenir l'ordre ou prévenir les infractions dans les lieux de détention. Il convient toutefois de ne faire usage de la force que si elle est indispensable et de veiller à ce qu'elle ne soit pas excessive. L'utilisation de la force physique à l'égard d'une personne privée de liberté alors que cette force n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue une violation de l'art. 3 CEDH.

La CourEDH considère que l'utilisation de la force dans le cadre d'une mesure dictée par une nécessité thérapeutique ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Cela concerne particulièrement l'alimentation de force destinée à sauver la vie d'un détenu qui refuse en toute conscience de se nourrir. Il convient néanmoins de s'assurer que la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante. Il faut de plus vérifier que les garanties procédurales devant accompagner la décision d'alimentation de force sont respectées. De surcroît, le degré de force utilisée ne doit pas dépasser le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour.

Le droit de recours, un indicateur important

Le droit de recours est un autre « indicateur » important du respect des droits de l'homme. Une plainte peut être soumise à un mécanisme interne (directeur de la prison) ou externe (autorité judiciaire ou autre autorité de contrôle indépendante). La CourEDH considère qu'une plainte auprès du procureur général, qui n'entraîne pas de droit personnel pour le plaignant, ou une plainte auprès du médiateur, qui ne peut prendre de décisions contraignantes et exécutoires, ne constituent pas des recours effectifs. Conséquence de la jurisprudence de la CourEDH, les RPE prévoient désormais que les plaintes concernant un décès ou des mauvais traitements en prison doivent être traitées sans retard et donner lieu à une enquête efficace. (gal)

« Le droit de recours constitue un indicateur important du respect des droits de l'homme. »

« Une étape importante dans la consolidation des normes »

Le CPT a participé activement à la révision des RPE

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a salué le projet de révision des règles pénitentiaires européennes (RPE) et a participé activement à la révision d'entente avec le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDCP). Ce projet représente une étape importante dans la consolidation des normes et développements internationaux et régionaux.

Hans Wolff et Hugh Chetwynd

Ces dernières années, des évolutions substantielles se sont produites dans la manière d'envisager le fonctionnement des prisons et leur surveillance. La révision de certaines dispositions des RPE et la mise à jour complète du commentaire s'y rapportant reflètent les standards internationaux les plus récents dans ce domaine, découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des normes développées par le CPT et d'autres organes de suivi, ainsi que des normes internationales – notamment l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus tel qu'amendé en 2015 (règles Nelson Mandela) et les règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok) – et de la recherche universitaire.

Au départ, le Conseil de l'Europe avait seulement l'intention de mettre à jour le commentaire des RPE. Cependant, au cours de la mise à jour du commentaire en 2017 et 2018, il est apparu qu'il serait également nécessaire de modifier les règles elles-mêmes. Un accord a été conclu avec les Etats membres du Conseil de l'Europe en juin 2018 pour revoir huit domaines des RPE.

1. Informations à consigner et gestion des dossiers

En ce qui concerne les dossiers et la gestion des fichiers, la nouvelle règle 15 garantit toujours que les informations nécessaires concernant les détenus sont enregistrées dès leur entrée en prison, notamment « toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs » (règle 15.1.e et commentaire, qui exige désormais que les infor-

mations sur les abus sexuels ou autres formes de violence fondée sur le sexe soient également enregistrées), ainsi que sur les parents et les enfants (règle 15.1.g et 15.1.h). La nouvelle règle 16A exige un enregistrement méticuleux.

2. Les femmes

La règle 34 révisée concernant les femmes incarcérées prévoit désormais explicitement que « des politiques spécifiques intégrant la notion de genre et des mesures positives doivent être prises pour répondre aux besoins particuliers des détenues ». Il est largement reconnu en Europe que les femmes ont des besoins biologiques et spécifiques liés au genre et des vulnérabilités qui ont des répercussions sur chaque aspect de l'incarcération, y compris en ce qui concerne l'environnement physique. Il est nécessaire que des mesures particulières soient prises pour « protéger les femmes détenues contre les abus physiques, mentaux ou sexuels » (règle 34.3). Or, la règle 34 révisée des RPE concernant les femmes ne doit être vue que comme une mesure visant à combler une lacune. Par conséquent, nous pensons qu'il est grand temps pour le Conseil de l'Europe de développer des normes spécifiques pour les femmes détenues en Europe, en se fondant sur les règles de Bangkok adoptées en 2010 par les Nations Unies.

3. Les ressortissants étrangers

Dans de nombreux pays du Conseil de l'Europe, le nombre de personnes détenues de nationalité étrangère a augmenté au point que, dans plusieurs pays, elles représentent plus de la moitié de la population carcérale. La nouvelle règle 37



Hans Wolff est membre du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture) au nom de la Suisse et chef du service de médecine pénitentiaire aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).



Hugh Chetwynd est chef de division au Secrétariat du CPT du Conseil de l'Europe.

« Il est grand temps pour le Conseil de l'Europe de développer des normes spécifiques pour les femmes détenues en Europe. »

sur les personnes détenues d'origine étrangère tient compte des principes clés contenus dans la recommandation du Conseil de l'Europe sur les détenus étrangers, et notamment de la nécessité de prendre des « mesures positives » pour répondre à leurs besoins spécifiques et veiller à ce que les personnes détenues d'origine étrangère ne soient pas, dans la pratique, traitées moins bien que les autres personnes détenues (règle 37.1 et commentaire), d'accorder une attention particulière à leurs contacts avec le monde extérieur (règle 37.2), et d'envisager leur libération anticipée dès qu'elles remplissent les conditions requises (règle 37.8). Une attention particulière est également requise sur la question de la langue et les possibilités de traduction.

4. Mesures de haute sécurité ou de sûreté, y compris l'isolement cellulaire

Au cours des discussions sur la révision des règles, le sujet le plus controversé a été celui de l'isolement cellulaire. La précédente version des RPE de 2006 passait la question de l'isolement cellulaire sous silence. Cependant, d'importantes recherches ont été menées depuis 2006 qui démontrent les effets néfastes de l'isolement cellulaire. Dans son 21^e rapport général de 2011, le CPT définit l'approche à suivre concernant la mise à l'écart de détenus qui pourrait aboutir à un placement de facto à l'isolement cellulaire, que ce soit sur décision de justice, pour des raisons administratives (maintien de l'ordre ou protection) ou en tant que sanction disciplinaire. Les règles Nelson Mandela de 2015 vont plus loin en considérant que l'isolement cellulaire ne devrait jamais être imposé pour des périodes de plus de 15 jours, et en définissant l'isolement cellulaire d'une personne en détention comme le fait de ne pas pouvoir bénéficier de deux heures par jour de contacts humains réels.

Il convient de saluer le fait que les RPE révisées (règles 53, 53A et 60.6) ont dans une large mesure tenu compte de ces arguments et reflètent désormais ces normes. Tel est notamment le cas de la nouvelle règle 53A sur la mise à l'écart des détenus, qui énonce en détail la manière dont les détenus qui sont séparés des autres en tant que mesure spéciale de haute sécurité ou de sûreté devraient être traités. Bien qu'aucun délai ne soit fixé pour la période de mise à l'écart, la nouvelle règle 53A est claire dans la formulation des garanties procédurales, qui doivent éviter d'aboutir à une situation d'isolement cellulaire, en déclarant que toutes les personnes détenues doivent se voir proposer au moins deux heures de contacts humains réels par jour.

« D'importantes recherches ont été menées depuis 2006 qui démontrent les effets néfastes de l'isolement cellulaire. »





Le CPT recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de limiter la durée autorisée de toute mesure d'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire. (photo : cellule de mise aux arrêts de l'établissement pénitentiaire de Cazis Tigne).

Photo : Peter Schulthess (2019)

Par ailleurs, pour ceux qui sont séparés des autres personnes détenues pour des périodes pouvant aller jusqu'à 22 heures par jour, les autorités ont l'obligation de prendre progressivement des mesures, en fonction de la durée de la mise à l'écart, pour proposer à ces personnes un accès à des activités et des contacts avec d'autres personnes afin d'atténuer les effets de leur mise à l'écart. Une autre garantie importante est le droit des personnes détenues de porter plainte, conformément à la procédure prévue à la nouvelle règle 70 (voir ci-dessous).

Une approche plus proactive

Certaines administrations pénitentiaires devront relever le défi de se conformer à la nouvelle règle 53A qui nécessitera une approche plus proactive pour veiller à ce que la mesure de mise à l'écart n'aboutisse pas à une situation d'isolement cellulaire de facto. Les détenus considérés comme difficiles à gérer ne peuvent pas être simplement isolés et enfermés. Au lieu de cela, les administrations pénitentiaires devront répondre aux besoins spécifiques des individus concernés afin de les aider à réintégrer la population carcérale générale et à se préparer en vue de leur remise en liberté.

S'agissant plus particulièrement de la mesure de placement à l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire (nouvelle règle 60.6), plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe se sont malheureusement opposés à fixer une durée maximale pour cette mesure. Cette lacune apparaît avec évidence à la règle 60.6.d, qui dispose que « la période maximale de placement en isolement cellulaire doit être définie par la loi nationale. » Le CPT reconnaît que certaines administrations pénitentiaires pensent que l'isolement cellulaire de longue durée est la seule sanction qui convienne pour des détenus qui s'attaquent violemment à leurs codétenus ou à des membres du personnel. Cependant, le CPT est aujourd'hui totalement convaincu du caractère inadapté de toute mesure d'isolement cellulaire dépassant 14 jours. Les recherches scientifiques récentes révèlent en effet que même les courtes périodes d'isolement cellulaire ont de graves conséquences à long terme.

Limiter la durée de l'isolement cellulaire

Par ailleurs, les longues périodes d'isolement cellulaire risquent davantage d'avoir des effets négatifs sur le comportement de la personne détenue, exacerbant ainsi ou créant des problèmes de santé mentale que la prison et les services de santé devront ensuite gérer. De l'avis du comité, les agressions violentes en prison devraient être traitées par le biais

du droit pénal. Par conséquent, le CPT continuera de recommander aux Etats membres du Conseil de l'Europe de limiter la durée autorisée de toute mesure d'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire en se fondant sur sa pratique ainsi que sur les règles Nelson Mandela. En effet, un certain nombre de pays européens ont déjà fixé des périodes maximales d'isolement cellulaire bien inférieures, et l'Irlande a modifié sa législation pour abolir l'isolement cellulaire.

Dans le même temps, le CPT constate que la nouvelle règle 60.6 dispose que l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire doit rester exceptionnelle et ne doit jamais être imposée aux enfants (toute personne de moins de 18 ans), aux femmes enceintes, aux mères qui allaitent ou aux parents incarcérés avec des enfants en bas âge. En outre, la santé d'un détenu doit être prise en compte avant de lui imposer une mesure d'isolement cellulaire et le détenu doit être autorisé à récupérer des effets indésirables de toute période précédemment passée à l'isolement avant qu'une nouvelle mesure de ce type ne puisse lui être imposée. Ces éléments limitent la portée de la mesure et, lus en combinaison avec le commentaire aux RPE, fournissent certaines garanties contre son application abusive.

5. Instruments de contrainte

La nouvelle règle 68 relative à l'utilisation des moyens de contention a été modifiée de manière significative afin d'intégrer les normes pertinentes, y compris celles du CPT, et de fixer des limites acceptables pour leur utilisation : les moyens de contention doivent être strictement contrôlés et évités dans la mesure du possible. La règle 68.1 reflète désormais le précepte général selon lequel les instruments de contention ne doivent être utilisés qu'en dernier recours et – avec les règles 68.2, 68.3 et 68.5 – elle maintient que leur utilisation (et la manière dont ils sont utilisés) doit être régie par les principes d'égalité et de proportionnalité.

Outre la règle 68.6, qui interdit désormais l'utilisation de tous les « instruments de contrainte intrinsèquement dégradants », il est également important de rappeler que « les instruments de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur les femmes pendant le travail, pendant l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement » (règle 68.7). Il est également positif qu'un amendement proposé par le CPT ait été ajouté au texte garantissant, à des fins de contrôle et de responsabilisation, que « l'utilisation d'instruments de contrainte doit être dûment consignée dans un registre » (article 68.8).

« Les détenus considérés comme difficiles à gérer ne peuvent pas être simplement isolés et enfermés. »

« Le CPT est totalement convaincu du caractère inadapté de toute mesure d'isolement cellulaire dépassant 14 jours. »

Les femmes ont des besoins biologiques et spécifiques liés au genre et des vulnérabilités qui ont des répercussions sur chaque aspect de l'incarcération (photo : prison Dielsdorf).

Photo : Peter Schulthess (2019)



Demandes et plaintes

S'agissant des plaintes, le CPT se félicite de la nouvelle règle 70. Les principes généraux qui devraient guider les mécanismes de plainte dans les prisons, énoncés dans le 27^e rapport général du CPT publié en 2018 ainsi que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ont été repris à la fois dans le texte de cette règle et dans son commentaire détaillé. Le CPT souligne que la nouvelle règle prévoit à la fois des procédures de plainte internes et des procédures externes devant un organe indépendant. Le texte garantit aussi que les prisons ne deviennent pas des lieux d'impunité potentielle et que les plaintes relatives aux allégations de mauvais traitements ne soient pas traitées de manière informelle, mais fassent l'objet d'enquêtes effectives.

7. Gestion des prisons

Le CPT a affirmé à plusieurs reprises qu'un niveau suffisant des effectifs est une condition sine qua non pour le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires. Or, dans la pratique, les prisons sont en sous-effectifs dans un nombre élevé d'Etats membres du Conseil de l'Europe. En outre, le niveau de formation des surveillants pénitentiaires est insuffisant dans de nombreux pays et ils manquent de soutien pour remplir leur tâche exigeante. Par conséquent, il est positif que la nouvelle règle 83 prévoit explicitement que les prisons doivent « disposer d'effectifs suffisants, à tout moment ».

En outre, cette même règle met également l'accent sur le devoir des Etats de veiller à ce que des mesures soient mises en place pour régler les « urgences opérationnelles » et garantir un niveau minimum de services dans les prisons, permettant de faire face à des perturbations comme des grèves du personnel pénitentiaire. C'est une règle importante pour garantir que les services de base au sein d'une prison (par exemple, les repas, les soins de santé, les contacts avec le monde extérieur) seront assurés et éviter que la police, ou d'autres services, ne soient obligés d'intervenir pour remplir des fonctions de surveillance en prison, même temporairement, car les personnes ne sont pas formées pour ces tâches et que cela risque d'accroître les tensions au sein de la prison.

8. Inspections et monitoring

Les RPE font une distinction entre les inspections internes et le contrôle externe, qui est essentiel pour prévenir les traitements inhumains et injustes des personnes détenues. Selon le commentaire des RPE, la création d'organes de contrôle nationaux indé-

pendants ne doit pas être considérée comme une expression de méfiance à l'égard de la qualité du contrôle de l'Etat, mais comme une garantie supplémentaire et essentielle pour prévenir les mauvais traitements des prisonniers. La nouvelle règle 93 sur le contrôle indépendant énonce désormais explicitement les garanties d'un tel contrôle, notamment l'accès à toutes les prisons et parties de prisons, ainsi qu'aux registres des prisons, le choix de la prison à visiter (y compris les visites inopinées) et des prisonniers à interroger, et la confidentialité des entretiens (règle 93.2).

Il est important de noter que le commentaire fait référence aux articles 17-21 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations Unies (OPCAT) et aux règles 84-85 des règles Nelson Mandela ainsi qu'aux critères, modalités et pouvoirs associés aux organes de contrôle indépendants, tels que les mécanismes nationaux de prévention. Il s'agit notamment de l'indépendance fonctionnelle, financière et opérationnelle, de ressources suffisantes, d'un mandat large avec des pouvoirs de visite et d'une nomination impartiale des membres qui doivent représenter différents domaines de compétence, y compris l'expertise médicale.

Etablir une norme européenne commune

La mise à jour des RPE et du commentaire représente une étape importante dans la consolidation des normes et développements internationaux et régionaux. Elle vise à garantir que les prisons sont des lieux sûrs et sécurisés où les droits des personnes détenues et du personnel sont respectés, où la surveillance est efficace et où la direction est tenue de rendre des comptes.

Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe sont guidés dans leur législation, leurs politiques et leur pratique par les présentes règles. Suite à l'adoption des RPE révisées et mises à jour et du commentaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prévue le 4 novembre 2020, il sera important de recevoir les réactions des administrations pénitentiaires et des autres acteurs travaillant dans les prisons sur la mise en œuvre des règles révisées ainsi que sur l'utilité du commentaire mis à jour des règles.

Les progrès réalisés en Europe se nourrissent des avancées et des développements dans les différents pays qui s'influencent mutuellement jusqu'à ce qu'il soit possible d'établir une norme européenne commune. La Suisse a beaucoup à offrir à cet égard et devrait continuer à plaider non seulement pour la pleine application des RPE mais aussi pour le développement des bonnes pratiques dans les prisons.

« La Suisse devrait continuer à plaider pour la pleine application des RPE et pour le développement des bonnes pratiques dans les prisons. »

122 règles pour le traitement des détenus

Les règles Nelson Mandela sont des règles de portée universelle applicables dans tous les Etats

Les règles Nelson Mandela des Nations Unies sont le pendant universel des règles pénitentiaires européennes (RPE). Ces deux instruments, qui précisent les obligations des Etats envers les détenus, s'enrichissent mutuellement par leur développement dynamique. Les règles relatives aux soins médicaux et à l'isolement cellulaire qu'ils contiennent sont particulièrement importantes.

Jörg Künzli, Alexandra Büchler et Florian Weber

La privation de liberté porte, par nature, une atteinte grave aux droits fondamentaux et humains, la liberté de mouvement n'étant pas la seule concernée. Le placement sous la surveillance de l'Etat s'accompagne, en règle générale, de nombreuses autres restrictions d'envergure. Par ailleurs, les rapports hiérarchiques marqués entre les détenus et les autorités publiques accroissent le risque d'abus de la part des organes de l'Etat, risque que les instruments de protection des droits de l'homme s'efforcent de prévenir, par exemple, en interdisant les « traitements inhumains ou dégradants » (art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH] et art. 7 du Pacte II des Nations Unies) ou en exigeant, de manière générale, que toute personne privée de sa liberté soit « traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. 10 du Pacte II des Nations Unies). Parce qu'elles sont très abstraites, les dispositions en matière de droits de l'homme sont toutefois difficiles à mettre en œuvre sur le terrain, où le personnel au contact direct des détenus, qui n'a reçu aucune formation juridique, doit tous les jours prendre des décisions cruciales, du point de vue des droits humains, pour les personnes concernées. Il existe par conséquent, notamment dans le contexte de la privation de liberté, un besoin important de directives claires et d'outils pratiques.

Ce besoin a été satisfait de diverses manières, non seulement au niveau européen mais aussi au niveau mondial : tant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe que l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté de nombreuses recom-

mandations relatives au traitement des détenus dans le but de préciser les obligations découlant des traités internationaux qui incombent aux Etats dans le domaine de la détention. Les efforts déployés aux différents niveaux se renforcent ainsi mutuellement. Après que les Nations Unies ont mis à jour leurs principales recommandations en 2015, c'est au tour des RPE d'être révisées. Cette révision est l'occasion de procéder à une comparaison avec la dernière version de l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Ce texte étant encore peu connu dans notre pays, nous commencerons par en faire un bref historique et par expliquer son importance. Nous mettrons ensuite en évidence les parallèles existant entre les règles européennes et universelles pour le traitement des détenus, puis nous arrêterons plus en détail sur certaines dispositions des règles des Nations Unies, que nous comparerons avec les normes européennes.

Historique et importance des règles Nelson Mandela

L'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été adopté dès 1955, lors du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et approuvé par le Conseil économique et social des Nations unies en 1957. A l'époque déjà, il avait été souligné que cet ensemble de règles n'était pas un aboutissement mais un point de départ pour de nouvelles améliorations dans le domaine pénitentiaire. C'est en suivant cette dynamique qu'a été lancé en 2010 un processus de révision qui a abouti, fin 2015, à



Jörg Künzli est professeur de droit constitutionnel et de droit international public à l'Université de Berne mais aussi directeur du CSDH.



Alexandra Büchler, titulaire d'un master en droit, est collaboratrice scientifique au CSDH.



Florian Weber, titulaire d'un master en droit et avocat, est collaborateur scientifique au CSDH.

« Il existe, notamment dans le contexte de la privation de liberté, un besoin important de directives claires et d'outils pratiques. »

l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une version actualisée de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Rebaptisé « règles Nelson Mandela » en l'honneur du militant anti-apartheid et président de l'Afrique du Sud décédé, qui a lui-même passé 27 années en prison, le texte a fait l'objet d'adaptations ponctuelles afin de prendre en considération les avancées dans les domaines du droit international public et de la science pénitentiaire mais aussi de maintenir le niveau de protection existant, qui est garanti aussi notamment par des instruments régionaux tels que les RPE.

En tant qu'instrument universel de protection des droits de l'homme applicable dans tous les Etats, les règles Nelson Mandela n'ont pas pour but d'imposer un modèle de système pénitentiaire, mais d'énoncer des normes communément admises en matière de traitement des détenus et de gestion des prisons. Elles ont donc un champ d'application étendu. Au nombre de 122, elles donnent des indications concernant la manière de traiter les détenus, les prestations qui doivent leur être octroyées et les limites à respecter par l'Etat. Elles s'appliquent à toutes les formes de détention, qu'il s'agisse de garde à vue, d'exécution des peines ou des mesures, de détention provisoire, de détention pour des motifs de sûreté, de détention administrative ordonnée en vertu du droit des étrangers ou de privation de liberté à des fins d'assistance.

Des efforts conjoints à différents niveaux

Les règles Nelson Mandela ont vu le jour avant les RPE, dont elles sont le pendant universel. Les premières règles européennes s'en inspiraient ainsi largement. Bien qu'elle portât encore le sous-titre « Version européenne révisée de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus », la première version des RPE présentait déjà un caractère autonome marqué. Ces deux instruments relèvent de la « soft law ». Autrement dit, ils contiennent des règles qui ne créent certes aucune obligation de droit international spécifique, mais qui ont une certaine portée normative dans la mesure où ils viennent concrétiser le droit contraignant.

« Relativement contraignantes »

Le fait, par exemple, que le Tribunal fédéral qualifie les RPE de « relativement contraignantes » et s'y réfère pour interpréter des garanties impératives en matière de droits de l'homme – telles que celles inscrites dans la CEDH – témoigne de leur autorité. A l'échelon international, ce sont les règles

Nelson Mandela qui remplissent cette fonction d'aide à l'interprétation. Ces règles guident par exemple les comités des Nations Unies lorsqu'ils examinent les violations du Pacte II des Nations unies relatif aux droits civils et politiques ou de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) dans le cadre de plaintes individuelles. C'est pourquoi elles sont si importantes pour la Suisse : cette dernière est tenue de s'y conformer à tous les niveaux étatiques pour pouvoir respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Deux règles méritent, selon nous, une attention particulière, à savoir la règle relative aux soins médicaux et celle relative à l'isolement cellulaire.

Des soins médicaux de qualité égale et gratuits

Les détenus étant totalement tributaires de l'Etat pour ce qui est des soins médicaux, les règles Nelson Mandela requièrent explicitement que ces soins soient gratuits et de qualité égale à ceux fournis à l'extérieur. La règle 24 rappelle tout d'abord que « l'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus », ces derniers « devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société ». Les règles Nelson Mandela énoncent ainsi le principe dit d'équivalence des soins médicaux. Si ce principe est largement admis selon un avis de droit du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), la règle 24 le lie – contrairement à d'autres instruments – à l'exigence que cette qualité de soins soit dispensée sans frais. La version révisée de l'ensemble de règles minima des Nations Unies reprend ainsi une exigence qui figure depuis plus de 30 ans dans un ensemble de principes pour la protection des personnes détenues.

Le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies mette l'accent sur ce point est important car les RPE ne requièrent à l'heure actuelle toujours pas explicitement la gratuité de soins de santé équivalents à ceux prodigués à l'extérieur. Cette exigence a également son importance en Suisse, où les soins médicaux ne sont en principe pas dispensés gratuitement. En outre, le système de financement y est conçu de telle façon qu'on ne sait souvent pas précisément, notamment dans le cas des ressortissants étrangers, qui doit supporter les coûts, faisant ainsi courir aux intéressés le risque de ne pas recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société.

« Cet ensemble de règles n'est pas un aboutissement mais un point de départ pour de nouvelles améliorations dans le domaine pénitentiaire. »



La pratique encore très répandue dans de nombreux cantons, qui consiste à laisser parfois des personnes en détention provisoire enfermées dans leur cellule jusqu'à 23 heures par jour est, elle aussi, problématique au regard des règles Nelson Mandela (photo : prison de Pfäffikon ZH).

Photo : Peter Schulthess (2019)

Les règles Nelson Mandela requièrent que les détenus bénéficient de soins médicaux gratuits et de qualité égale à ceux fournis à l'extérieur (photo : salle de consultation de la prison régionale d'Altstätten).

Photo : Peter Schulthess (2016)



Restrictions à l'isolement cellulaire

Au vu des conséquences graves et durables que peut avoir la privation de tout contact humain et du risque accru de violation des droits de l'homme qu'entraîne l'isolement cellulaire, de nombreuses dispositions ont été adoptées au niveau international ces dernières années afin de prévenir d'éventuels problèmes. Elles ont été prises en compte lors de la révision des règles Nelson Mandela.

Alors que la version des RPE qui est (encore) en vigueur ne comporte pas de définition de l'isolement cellulaire, se contentant, pour l'essentiel, d'exiger le respect du principe de proportionnalité dans ce domaine, les règles Nelson Mandela contiennent des dispositions pionnières en la matière. C'est le cas notamment de la règle 44 qui, pour la première fois, définit clairement l'isolement cellulaire comme « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel ». Mentionnons également la règle 43, qui interdit complètement l'isolement cellulaire pour une durée indéterminée et l'isolement cellulaire prolongé (plus de 15 jours consécutifs ; cf. règle 44).

Traitement inhumain ou dégradant

La position systématique de ces deux interdictions, qui sont énoncées immédiatement après l'interdiction de la torture, laisse par ailleurs penser que les deux formes d'isolement concernées doivent au moins être considérées comme des traitements inhumains ou dégradants. Les règles Nelson Mandela interdisent le recours à l'isolement cellulaire pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou

physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état, ce qu'il y a, dans la pratique, en règle générale lieu de supposer. Cette interdiction s'applique également aux femmes et aux enfants (règle 45).

Des dispositions importantes aussi pour la Suisse

Le Conseil de l'Europe a reconnu l'importance des indications claires fournies par les règles Nelson Mandela, les reprenant d'ailleurs en grande partie dans le cadre de la révision en cours. Les principes applicables en matière d'isolement cellulaire jouent également un rôle significatif dans le contexte suisse, où il arrive encore que l'isolement à des fins de protection, qui est effectué en Suisse dans des quartiers de haute sécurité, soit ordonné pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, le placement à l'isolement dure souvent bien plus de 15 jours consécutifs. Ces dernières années, quelques cas de personnes placées à l'isolement depuis plus d'un an ont même été recensés. Le fait qu'il s'agisse presque exclusivement de détenus atteints de troubles mentaux, qui se sont révélés incapables de supporter la détention ordinaire, est particulièrement problématique. Dans ce contexte, la pratique encore très répandue dans de nombreux cantons, qui consiste à laisser parfois des personnes en détention provisoire enfermées dans leur cellule toute la journée – abstraction faite d'une promenade quotidienne d'une heure –, et ce quel que soit le motif de leur détention, n'est pas non plus sans poser des problèmes.

« Les règles Nelson Mandela contiennent des dispositions pionnières en matière d'isolement cellulaire. »

Liens

- La résolution 70/175 de l'Assemblée générale intitulée « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela) » peut être consultée sur le site Internet des Nations Unies (www.un.org).
- Le document « Gesundheit im Freiheitsentzug. Rechtsgutachten zur Gesundheitsversorgung von inhaftierten Personen ohne Krankenversicherung » (Soins médicaux en détention. Avis de droit sur la prise en charge médicale des détenus non couverts par l'assurance-maladie) peut être consulté (en allemand uniquement) sur le site Internet du CSDH (www.skmr.ch).
- Jörg Künzli, Alexandra Büchler et Florian Weber : « Règles minima des Nations Unies pour le traitement des personnes détenues (règles Nelson Mandela) et leur signification pour la Suisse ». Paraîtra dans le courant de l'année et pourra être consulté sur les sites Internet du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (www.skjv.ch) et du CSDH (www.skmr.ch).

Un nombre limité de places réservées aux femmes

Les femmes incarcérées dans des prisons mixtes sont désavantagées par rapport aux hommes

Conformément aux règles de Bangkok des Nations Unies, les besoins spécifiques des femmes détenues doivent être pris en compte. Dans les établissements pénitentiaires pour femmes de Suisse, ces règles sont, dans leur grande majorité, respectées. Ce qui est toutefois problématique, c'est le manque de places.

Christine Brand



Annette Keller : « Beaucoup de choses passent ici par les relations, que ce soit dans un sens positif ou négatif ».

La route qui permet d'accéder à l'établissement pénitentiaire de Hindelbank passe à travers un vaste champ avant de se terminer devant une grille. Cette dernière marque la frontière entre le dedans et le dehors. Derrière la clôture de sécurité, qui fait office de séparation avec le monde extérieur, se trouvent des femmes contraintes de vivre à cet endroit pendant une période plus ou moins longue. Lorsqu'une femme est condamnée à une peine privative de liberté de plus de trois mois, il y a de grandes chances que ce soit ici, à Hindelbank, la seule prison de Suisse réservée aux femmes, qu'elle la purge. L'établissement, qui est en fait un ancien château, est situé dans un écrin de verdure. Après avoir passé le sas de sécurité, on s'aperçoit rapidement qu'on se trouve dans une prison, mais on se rend aussi très vite compte que celle-ci n'a rien à voir avec une prison pour hommes.

Ici, la nature est partout. Les bâtiments sont entourés de jardins bien entretenus, dans lesquels gambadent des poules et un âne. L'intérieur paraît plus accueillant, plus « féminin » que celui des établissements pénitentiaires pour hommes. Les cellules sont alignées de part et d'autre d'un long couloir. Aux portes sont accrochées des photos d'animaux, des affiches avec des proverbes ou encore l'inscription : « Maintenant ou jamais ». « L'atmosphère a son importance pour les femmes qui vivent ici », explique Annette Keller, qui dirige l'établissement depuis plus de neuf ans et a vu de nombreuses femmes aller et venir, et même quelques-unes rester. Dans la plupart des cellules, les détenues ont accroché aux murs des photos de leurs enfants ou de leur famille. « Ces photos témoignent de leur attachement et du lien qui les unit, un aspect qui joue un rôle plus important chez les femmes que chez les hommes ». Selon Annette Keller, la dimension émotionnelle est

également plus présente entre les femmes : « Beaucoup de choses passent ici par les relations, que ce soit dans un sens positif ou négatif ».

Les femmes sont différentes. Elles versent moins dans la criminalité que les hommes et, lorsqu'elles s'écartent du droit chemin, elles commettent la plupart du temps des infractions d'un autre type. En 2018, 21 % des personnes condamnées en Suisse étaient des femmes. Plus l'infraction est violente, moins les femmes sont représentées : elles sont 11,6 % à avoir commis des actes de violence, contre 6,5 % seulement à s'être rendues coupables d'actes de violence graves. La proportion de femmes en prison est restée faible ces dernières années : entre 5 à 6 % environ des personnes en détention sont des femmes.

Un système conçu pour les hommes

Les femmes ont toujours été nettement minoritaires dans le système carcéral et donc laissées-pour-compte : l'ensemble de ce système a été conçu pour les hommes. Il aurait été reconnu très tôt que les besoins des femmes devaient être pris en compte. Dès 1757, le règlement de l'établissement fribourgeois de Schallenberg prévoyait que les femmes qui n'étaient pas assez robustes pour travailler dans les carrières devaient se voir confier une activité de filage ou de couture. A cette époque, le travail des femmes en prison était mal organisé, voire inexistant.

La situation a changé au début du XX^e siècle. En 1901, Karl Hafner écrivait dans son livre sur l'histoire des réformes pénitentiaires en Suisse : « Aujourd'hui, on ne manque plus d'activités occupationnelles pour les femmes. Ces dernières étant la plupart du temps occupées en cuisine, à la buanderie ou à l'atelier de couture, il n'y a dans les établissements de grande taille, comme celui de Zurich par exemple, (presque)



Hindelbank est le seul établissement pénitentiaire de Suisse réservé aux femmes.

Photo : Peter Schulthess 2019

plus de mains pour la fabrication de vêtements ou le tissage » [notre traduction]. En 1898, a été publié dans la Revue suisse de droit pénal un essai consacré à la séparation entre les hommes et les femmes dans les prisons : très tôt, les femmes ont été placées dans des sections distinctes qu'on appelait « tours des femmes » ou « cages aux sorcières ». On ne prêtait toutefois pas d'attention particulière aux différences liées au genre.

Besoins spécifiques des femmes

Il a fallu attendre plus de 100 ans pour que les Nations Unies conviennent de principes pour le traitement des femmes en prison : en 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les règles de Bangkok, un texte qui rassemble 70 règles « concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes ». Ce texte vient compléter et concrétiser l'ensemble

de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus tout en tenant compte des besoins spécifiques des femmes. Il couvre de nombreux domaines du quotidien des détenues, allant des soins médicaux au traitement des femmes ayant des enfants en passant par la sécurité.

La règle 10 requiert, par exemple, que des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur soient assurés aux détenues. La règle 19 prévoit, par ailleurs, que des mesures concrètes soient prises pour préserver « la dignité et l'estime de soi des détenues » pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin. De plus, conformément, à la règle 23, les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants. Un accent particulier est mis dans ces règles sur le traitement des détenues ayant des enfants. Même si elles

« L'application des règles de Bangkok se reflète dans tous les domaines du quotidien. »

La prison de la Tuilière (VD) est l'équivalent romand de Hindelbank et peut accueillir 64 détenues.
Photo : Peter Schulthess (2013)



n'ont, sur le plan juridique, pas force de loi, les règles de Bangkok viennent compléter des garanties du droit international contraignant. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises que de tels principes devaient être pris en compte dans l'interprétation des droits fondamentaux et humains.

Des règles en grande majorité respectées

« Nous sommes dans une situation enviable en ce sens que nous sommes en mesure de respecter un grand nombre de règles », déclare Annette Keller. Le constat est le même chez les directeurs des deux autres établissements pénitentiaires spécialisés dans la prise en charge des femmes. Didier Burgi, le directeur de la prison de la Tuilière (VD), qui est l'équivalent romand de Hindelbank et peut accueillir 64 détenues, révèle ainsi que, « dans leur grande majorité, les directives sont respectées ». « Nous nous conformons aux règles de Bangkok », fait également savoir Simone Keller, la directrice du seul établissement de détention provisoire réservé aux femmes, situé à Dielsdorf dans le canton de Zurich. Cet établissement dispose depuis 2016 de 38 places pour la détention provisoire et de 19 places pour l'exécution des peines privatives de liberté de moins de trois mois.

Plus de la moitié des femmes sont mères

L'application des règles se reflète dans tous les domaines du quotidien. Hindelbank dispose de 107 places. Les femmes qui y sont prises en charge ont

entre 21 et 75 ans. La moitié d'entre elles sont de nationalité étrangère et un peu plus de la moitié sont mères. Les enfants en bas âge ont la possibilité de rester auprès de leur mère en prison. La section femme et enfant de Hindelbank peut accueillir six mères ; en moyenne, cinq enfants vivent ici. Elle est installée dans un bâtiment à part, qui abrite également un grand séjour et deux salles de jeux. Chaque femme dispose de sa propre chambre, dans laquelle elle dort avec son enfant et qui, contrairement aux cellules individuelles des autres unités, n'est pas fermée à clé, même la nuit. Les enfants peuvent rester auprès de leur mère jusqu'à l'âge de trois ans, après quoi ils ont besoin d'un terrain d'apprentissage plus grand que celui dont ils disposent derrière les murs de la prison. A noter que les jeunes enfants sont pris en charge dans une garderie à l'extérieur pendant que les mères travaillent. S'agissant des femmes enceintes, l'établissement leur fournit les soins médicaux dont elles ont besoin. Au moment de l'accouchement, elles sont conduites à l'hôpital pour femmes.

La prison de la Tuilière dispose d'un espace mère-enfant pouvant accueillir deux femmes ; à Dielsdorf, les enfants peuvent rester auprès de leur mère jusqu'à l'âge de 18 mois. Simone Keller, la directrice de Dielsdorf, admet que cet espace est plus petit qu'à Hindelbank. « C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime », explique-t-elle. Dans chaque cas se pose la question de savoir ce qui est le mieux pour le bébé, à savoir le laisser auprès de sa mère ou le placer chez des proches ou en famille d'accueil.



Simone Keller : « C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. »

Indépendamment des espaces mère-enfant, ces trois institutions s'efforcent de prendre en compte la situation des mères séparées de leurs enfants. « L'attachement d'une mère à son enfant est souvent plus fort que celui d'un père », explique Simone Keller. « De nombreuses mères vivent extrêmement mal la séparation et ont peur de perdre leurs enfants ». Elles voudraient que tout aille bien pour leur enfant resté à l'extérieur, mais se rendent ensuite compte que celui-ci devient de plus en plus proche de la personne qui prend soin de lui, ce qui fait souvent naître chez elles un sentiment de jalousie. « Le fait de ne pas pouvoir être présentes pour leur enfant est certainement ce qu'il y a de plus difficile à vivre pour la plupart des détenues », souligne Annette Keller avant d'ajouter qu'« il est donc très fréquent qu'elles éprouvent un sentiment de culpabilité ».

La visiophonie introduite

Les trois institutions appliquent des règles particulières pour ce qui est des visites des enfants : ces derniers peuvent venir plus souvent que les adultes et sont autorisés à voir leur mère sans vitre de séparation. Annette Keller a par ailleurs voulu qu'à Hindelbank des salles de visite adaptées aux enfants soient aménagées. Elle aimerait également encourager davantage le maintien du lien mère-enfants lorsque ceux-ci vivent à l'extérieur. La crise du coronavirus a justement permis une avancée sur ce point. La directrice souhaitait en effet depuis longtemps introduire la visiophonie, ce qui a pu être fait suite à l'interdiction des visites pendant le confinement : les détenues ont été autorisées à communiquer par Skype avec leurs enfants. « C'est extrêmement important pour maintenir le lien », souligne Annette Keller. « Nous voulons que ce mode de communication reste possible même après la crise du coronavirus. »

Dans les trois établissements, d'autres domaines sont en outre spécialement pensés pour les femmes, qu'elles aient ou non des enfants. Elles ont ainsi des activités occupationnelles différentes de celles des hommes : on leur propose principalement des postes à l'entretien, en cuisine, à la buanderie, dans le jardinage ou le cartonnage. Pendant le temps libre, le sport est tout aussi important pour elles que pour les hommes, même si elles font moins de musculation ; aux haltères, elles préfèrent le vélo elliptique, le yoga et la zumba.

Des vécus traumatiques pour nombre de détenues

La prise en charge médicale est, elle aussi, adaptée aux femmes. « Du point de vue sanitaire, les besoins des femmes sont différents et les besoins en termes de santé mentale sont plus présents »,

explique Didier Burgi. De nombreuses détenues ont, selon lui, des vécus traumatiques et ont elles-mêmes été victimes de violences ou d'abus sexuels. Les difficultés psychiatriques, les problèmes relationnels et les expériences de maltraitance sont les principales raisons qui poussent, au départ, les femmes à verser dans la criminalité. « La vulnérabilité des personnes en détention est également un facteur déterminant », ajoute Simone Keller. « La violence est plutôt rare entre les femmes ; elles retournent plus souvent la violence contre elles-mêmes, souffrent de dépression, certaines faisant même des tentatives de suicide. » C'est la raison pour laquelle des programmes thérapeutiques spéciaux sont proposés aux femmes.

Des délais d'attente pouvant aller jusqu'à six mois

Dans les trois établissements pour femmes, les différences liées au genre sont largement prises en compte. Néanmoins, la situation des femmes détenues en Suisse n'est pas satisfaisante en tous points. En effet, elles ne peuvent pas toutes être placées à Hindelbank, Dielsdorf ou la Tuilière, le nombre de places y étant insuffisant. Si la proportion de femmes en détention n'a pas augmenté, il n'en va pas de même de leur nombre absolu. « Nous avons 20 à 30 femmes sur liste d'attente », révèle la directrice de Hindelbank. « C'est regrettable, car certaines femmes doivent attendre jusqu'à six mois avant de pouvoir venir chez nous. » Conséquence : la prison de Dielsdorf, d'où proviennent la plupart des détenues de Hindelbank, déborde. De nombreuses délinquantes sont dès lors prises en charge dans des unités spéciales au sein d'établissements mixtes.

Il est plus difficile pour les prisons ne pouvant accueillir qu'un petit nombre de femmes de répondre aux besoins spécifiques de ces dernières. « Les femmes y étant en minorité, elles ont une marge de manœuvre beaucoup plus restreinte », explique Annette Keller. « La Commission nationale pour la prévention de la torture est, elle aussi, parvenue à la conclusion que les femmes incarcérées dans des prisons mixtes sont désavantagées par rapport aux hommes ». Au regard des règles de Bangkok, c'est ici qu'il est le plus urgent d'agir si l'on veut améliorer la situation des femmes en détention.



Didier Burgi : « De nombreuses détenues ont des vécus traumatiques. »

Lien

La résolution 65/229 « Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok) » peut être consultée sur le site Internet de l'ONU (www.un.org).

Toutes les interventions doivent viser l'intérêt supérieur du mineur



Suppléante du chef de l'unité Exécution des peines et mesures à l'Office fédéral de la justice, Beatrice Kalbermatter est responsable des questions relatives aux mineurs.

Pionnières à l'époque, les règles adoptées par le Conseil de l'Europe gardent toute leur actualité.

En 2008, le Conseil de l'Europe a édicté des règles en vue de garantir les droits et la sécurité des mineurs faisant l'objet d'une privation de liberté et de promouvoir leur santé physique et mentale ainsi que leur bien-être social. Pionnières à l'époque, ces règles conservent toute leur actualité. Pourtant, elles sont peu connues. A travers cet article, nous souhaitons vous inciter à vous y intéresser de plus près.

Beatrice Kalbermatter

La Confédération verse chaque année des subventions d'exploitation d'environ 80 millions de francs et des subventions de construction de 10 à 20 millions de francs à 180 établissements d'éducation en Suisse. Pour y avoir droit, ces institutions doivent satisfaire à certains standards de qualité. Les règles du Conseil de l'Europe pour le traitement des mineurs privés de liberté constituent une base essentielle pour la fixation de ces critères. Édictées en 2008 sous la forme d'une recommandation du Comité des ministres, elles ont été jugées d'une pertinence telle pour la pratique qu'elles ont été traduites en allemand dans le cadre d'un projet mené conjointement par la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche, ce qui était plutôt exceptionnel à l'époque. Les Etats membres germanophones entendaient faciliter ainsi l'accès au contenu de ces règles aux praticiens, car on avait constaté alors – cela reste valable aujourd'hui – qu'il est difficile de faire connaître de nouvelles recommandations sur le terrain. Dans des pays comme ceux que nous avons cités plus haut, on estime en effet souvent que les normes en place satisfont déjà aux principes en question.

Eveiller l'intérêt

La répartition des subventions relève de la compétence de l'Office fédéral de la justice (OFJ), à l'instar du contrôle de qualité, qui est garanti par des visites dans les institutions. Lors de ces ins-

pections sur place, l'OFJ renvoie régulièrement les établissements aux règles européennes, ce qui a permis de vérifier que celles-ci sont peu connues concrètement et que seules quelques institutions s'y réfèrent explicitement. Cela s'explique sans doute, entre autres choses, par le fait qu'un grand nombre d'établissements ne se sentent pas concernés, car pour eux, le titre de la recommandation du Conseil de l'Europe évoque plutôt les prisons pour mineurs. Cet article vise par conséquent à éveiller l'intérêt des acteurs de l'aide à la jeunesse en expliquant quelques-unes des règles importantes à travers des exemples.

Selon le chiffre 21.5, les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures s'appliquent à tous les mineurs privés de liberté, c'est-à-dire qui se trouvent dans une institution « qu'ils ne sont pas autorisés à quitter à leur guise ». Par ailleurs, il est précisé, sous chiffre 22, que ces règles peuvent également être appliquées « au bénéfice d'autres personnes placées dans les mêmes institutions ou cadres que les délinquants mineurs ». Elles sont par conséquent valables pour toutes les formes de placement d'enfants et d'adolescents.

L'individualisation, un défi de taille

Les principes fondamentaux sur lesquels reposent les règles européennes sont d'ordre éducatif.

« Les règles sont peu connues concrètement et seules quelques institutions s'y réfèrent explicitement »



La durée du placement doit en particulier être limitée au strict nécessaire (ch. 3) et toutes les interventions doivent se fonder sur l'intérêt supérieur du mineur. Cela implique que les sanctions et mesures doivent tenir compte de l'âge, du développement, des facultés et de la situation personnelle de celui-ci, conformément au principe d'individualisation (ch. 5).

Si le traitement individualisé préconisé par ces règles en 2008 déjà n'est pas contesté dans la pratique actuelle, sa mise en œuvre se heurte régulièrement à des difficultés non négligeables.

Comment faire comprendre en effet aux adolescents d'une institution que la consommation de cannabis donne lieu à une appréciation nuancée et qu'un jeune qui fume des joints mais qui se lève tous les matins pour aller à l'école n'est pas sanctionné de la même manière qu'un adolescent qui, à cause de sa consommation, néglige ses obligations ? Ces approches individualisées sont de plus en plus utilisées aujourd'hui, alors même que les systèmes de bonus-malus sont plus faciles à appliquer dans la réalité quotidienne des établissements.

Une sanction disciplinaire ne doit pas restreindre l'exercice physique et les sorties en plein air (photo : centre éducatif fermé de Pramont VS).
Photo : Peter Schulthess 2019

Privilégier la proximité

Si on considère la carte des institutions fermées et des grands établissements d'éducation en Suisse, on constate que la plupart sont situés dans des endroits retirés. Ce phénomène s'explique d'une part par le contexte historique dans lequel ces établissements ont vu le jour et, d'autre part, par le fait que l'autorité de placement souhaitait – avec les meilleures intentions du monde – mettre la plus grande distance possible entre le jeune et le milieu qui avait sur lui une « influence néfaste ». La recommandation du Conseil de l'Europe va cependant dans une tout autre direction. Sous chiffre 53.5, on peut en effet lire que les institutions doivent « être situées dans des lieux facilement accessibles et faciliter les contacts entre les mineurs et leur famille. Elles doivent être établies et intégrées dans l'environnement social, économique et culturel de la collectivité ». La recommandation va même plus loin en demandant (ch. 55) que les mineurs soient répartis, dans la mesure du possible, dans des institutions proches du milieu d'où ils viennent.

Toutes ces exigences répondent au concept d'approche communautaire (Sozialraumorientierung dans l'espace germanophone) préconisé par de nombreux cantons et organes responsables aujourd'hui : c'est l'aide qui doit aller au client, et non l'inverse. L'OFJ n'en relève pas moins dans ses statistiques qu'un quart des enfants et des adolescents sont encore placés hors du canton d'où ils viennent. Si les raisons pour lesquelles ils le sont n'ont pas été analysées en détail, on peut supposer que l'idée de mettre une certaine distance entre le mineur et son milieu d'origine joue toujours un rôle important aujourd'hui. Or, si un placement dans une institution éloignée offre certainement un temps d'arrêt aux jeunes, aux parents et à l'autorité de placement, les adolescents ont besoin, tôt ou tard, de retrouver leur environnement et leur cercle d'amis. Il importe en effet qu'ils développent des stratégies de survie qu'ils pourront appliquer dans le milieu d'où ils viennent. Dans ce contexte, la recommandation du Conseil de l'Europe est importante pour l'efficacité du placement à long terme.

Taille des unités de vie

La recommandation comporte également des indications quant à la taille de l'institution (ch. 53.4) ; celle-ci doit être suffisamment réduite pour permettre une prise en charge personnalisée, les grandes institutions devant être organisées en unités ou groupes de vie de petite taille. En Suisse, l'éventail est large dans ce domaine. La plupart des établissements sont de petite taille et disposent de 8 à 16 places ; les plus grands fonctionnent généralement selon le concept des groupes de vie.

On trouve néanmoins encore des constructions qui ne permettent pas d'avoir des groupes de vie appropriés ou des institutions qui prennent en charge plus de huit enfants ou adolescents par unité de vie. La taille des groupes de vie alimente d'ailleurs régulièrement la discussion, les intérêts économiques s'opposant aux convictions éducatives dans ce domaine. Les contributions de la Confédération visent à rendre possible l'aménagement de groupes de vie plus petits, de manière à répondre aux exigences d'une prise en charge individualisée.

Les dispositifs de sécurité dans les institutions – vidéosurveillance, barrières photo-électriques, contrôles des entrées et des sorties, type de portes de chambre ou de cellules, etc. – suscitent eux aussi de vives discussions. Ici encore, la recommandation du Conseil de l'Europe indique clairement la voie à suivre : autant que nécessaire et aussi peu que possible (ch. 53.2). Ces dix dernières années, la mentalité du « risque zéro » a gagné du terrain dans le domaine de l'exécution des sanctions en Suisse. Il est d'autant plus important de se rappeler la recommandation du Conseil de l'Europe et de se poser les questions suivantes : que se passe-t-il si un jeune s'enfuit ? Quels sont les risques que cela entraîne réellement ? Quel message donne-t-on à un jeune en le traitant comme s'il était « le plus dangereux des criminels » ?

De plus en plus de chambres individuelles

Sur le plan pratique, le Conseil de l'Europe invite chaque pays à fixer des exigences minimales en ce qui concerne la taille des chambres, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération (ch. 63.1). Le manuel de l'OFJ pour les établissements d'éducation pour enfants, adolescents et jeunes adultes précise ces exigences. En s'appuyant sur la règle énoncée au chiffre 63.2, il préconise des chambres individuelles. Celles-ci sont de plus en plus courantes dans les institutions helvétiques, même si les chambres doubles n'ont pas disparu.

Pour ce qui est de l'utilisation des chambres doubles, la recommandation du Conseil de l'Europe va loin. Elle demande que l'occupation de chambres à deux lits ou plus soit réservée aux mineurs reconnus aptes à cohabiter ensemble. Par ailleurs, ceux-ci doivent être consultés avant d'être contraints de partager des locaux pendant la nuit et doivent pouvoir indiquer avec quelle personne ils souhaitent cohabiter. En Suisse, les établissements accordent une importance croissante à la participation des mineurs. Quant à savoir s'ils vont jusqu'à leur demander leur avis, comme le recommande le Conseil de l'Europe, avant de les mettre en chambre double, il serait intéressant de le savoir.

« En dépit du concept d'approche communautaire, un quart des enfants et des adolescents sont encore placés hors de leur canton d'origine. »

« La taille de l'établissement doit être suffisamment réduite pour permettre une prise en charge individualisée »



Pour les adolescents, le logement en chambre individuelle est « indispensable » selon le manuel de l'OFJ (photo : centre d'exécution des mesures de Uitikon ZH), un principe de plus en plus appliqué dans les établissements.

Photo : Peter Schulthess (2018)

Huit heures au moins

Le principe énoncé au chiffre 50.1, selon lequel les mineurs privés de liberté doivent avoir accès à un éventail d'activités judiciaires, à l'enseignement scolaire et à la formation professionnelle, est un pilier important dans les établissements d'éducation suisses. Il arrive néanmoins régulièrement que des jeunes ne puissent pas passer huit heures hors de leur chambre comme le prévoit le chiffre 80.1 ou qu'on leur refuse les deux heures d'exercice recommandées – dont une en plein air – sous prétexte qu'ils n'aiment pas sortir quand il fait froid. Les mineurs doivent pouvoir choisir s'ils veulent aller dehors ou non ; les établissements ne doivent pas être trop prompts à les priver de cette possibilité pour des questions d'organisation ou des difficultés d'ordre opérationnel.

Interdiction des sanctions collectives

En Suisse, on considère que certaines règles vont de soi, comme l'interdiction des sanctions collectives, des peines corporelles ou du placement dans une cellule obscure mentionnée sous chiffre 95.2. Lors de ses inspections sur place, l'OFJ constate toutefois régulièrement que des sanctions collectives sont toujours infligées, notamment pour identifier l'auteur d'un méfait. Concrètement, cela peut se présenter sous la forme suivante : « Personne ne sortira du groupe de vie tant que nous ne saurons pas qui a fait cela ». L'an dernier, nous avons également constaté des placements en cellule obscure : tous les jeunes ont été enfermés dans la cellule et la lumière a été éteinte à un moment donné. Cette pratique a été supprimée depuis.

Ces dernières années, de nombreuses institutions ont entrepris de réviser leur règlement interne. Au cours de ce processus, la question de la frontière entre mesure disciplinaire et mesure éducative s'est souvent posée. La recommandation du Conseil de l'Europe apporte la réponse suivante : une sanction disciplinaire est prononcée en réaction à une infraction disciplinaire, celle-ci étant définie comme un comportement susceptible de menacer le bon ordre ou la sécurité (ch. 94.2).

Sanctions disciplinaires en dernier ressort

Selon le chiffre 94.1, les sanctions disciplinaires ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours. Les formes de résolution de conflit éducative ou répa-

ratrice, ayant pour but de promouvoir la norme, doivent être préférées aux procédures disciplinaires formelles et aux punitions. Sous chiffre 95.1, il est encore précisé que « les sanctions disciplinaires doivent être choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur impact pédagogique. » Elles ne doivent par ailleurs pas inclure de restriction des visites ou des contacts familiaux, sauf lorsque l'infraction disciplinaire concerne ces visites ou contacts.

Une sanction disciplinaire ne doit pas non plus limiter l'exercice physique et la sortie en plein air. Dans la pratique, cependant, on constate que des permissions de sortie ou des activités sportives sont toujours supprimées à titre de punition. Là encore, la recommandation du Conseil de l'Europe n'est pas pleinement mise en œuvre partout ; elle se heurte souvent à des modes de fonctionnement solidement enracinés qu'il est difficile de changer.

En élaborant leur règlement interne ou en ordonnant des sanctions disciplinaires, les établissements se demandent également s'ils peuvent appliquer le même traitement aux enfants et aux mineurs lors de mesures de placements civiles et pénales. Les bases légales pour les mesures coercitives sont en effet souvent plus claires en ce qui concerne le placement pour raisons pénales. À cet égard, la règle énoncée sous chiffre 116 spécifie que tous les jeunes placés dans la même institution doivent être traités de la même manière. Au lieu d'opter pour des régimes différents, il convient par conséquent de créer, dans les dispositions cantonales, des bases légales applicables aux deux domaines. Ici encore, plusieurs cantons ont un certain retard à rattraper.

Invitation à une nouvelle lecture

On reproche souvent aux recommandations du Conseil de l'Europe d'être très éloignées de la réalité quotidienne, en arguant que seul un petit nombre de règles comporte de nouveaux éléments pertinents pour la pratique. Peut-être n'avez-vous plus relu ces règles depuis votre formation ou vos études, ou peut-être même ne les avez-vous jamais parcourues. A travers cet article, nous souhaitons vous inciter à les regarder d'un œil nouveau à la lumière de vos connaissances pratiques actuelles. Nous serions heureux de savoir l'importance que vous leur accordez et de connaître les réflexions qu'elles ont enclenchées.

« Tous les jeunes placés dans la même institution doivent être traités de la même manière. »

Liens

La Recommandation CM/ Rec(2008)11 du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures sont disponibles sur le site internet de l'Office fédéral de la justice (www.admin.bj.ch).

Cinq questions à Ines E. Follador-Breitenmoser

« Des pièces perçues comme agréables à vivre contribuent fortement à faire régner au quotidien la sérénité en prison »

Il y a 8 ans, Ines E. Follador-Breitenmoser a pris un virage à 180 degrés, quittant son métier de psychologue du travail et des organisations pour devenir directrice de la prison bicentenaire de Sennhof à Coire. Depuis la fermeture de cette dernière, elle dirige l'établissement pénitentiaire de Cazis Tignez, qui est le plus moderne de Suisse.



#prison-info: L'établissement pénitentiaire de Cazis Tignez n'a ouvert ses portes qu'à la mi-février au lieu de début janvier comme prévu. Pourquoi un tel retard ?

Ines E. Follador-Breitenmoser : La construction de la prison de Cazis Tignez s'est achevée à la mi-octobre 2019 après trois ans de travaux. Le système de sécurité est très complexe, celui-ci devant répondre à des exigences très élevées. Nous avons, par exemple, dû tester tous les détecteurs de fumée, contrôler chaque caméra de surveillance et vérifier qu'il était possible de joindre la centrale de sécurité depuis chaque cellule. En cas d'urgence, tout doit fonctionner car nous sommes responsables de la sécurité des détenus. Le personnel a également eu besoin de temps pour prendre ses marques. Alors que Sennhof comptait 30 postes, il y en a 110 à Cazis Tignez, ce qui représente plus de 80 nouveaux collaborateurs, pour la plupart issus d'autres secteurs professionnels. Ils doivent tous connaître les procédures et être à l'aise dans leurs tâches.

Comparée à celle plus exiguë de Sennhof, la configuration généreuse et ouverte de Cazis Tignez a-t-elle un impact sur le quotidien ?

Des études montrent que la luminosité, associée à d'autres éléments architecturaux et au mobilier, influe sur la perception que l'on a d'une pièce. L'atmosphère qui y règne a, quant à elle, un effet sur la performance, l'état de santé, le bien-être et le comportement social. Si elle est jugée positive, cela s'en ressentira sur les échanges. Cette inter-

action entre l'homme et l'espace concerne aussi bien les détenus que les collaborateurs. Les pièces perçues comme agréables à vivre contribuent fortement à faire régner au quotidien la sérénité en prison. Un peu plus de trois mois après l'ouverture, je peux dire que la luminosité a un effet très positif sur le quotidien à Cazis Tignez. La configuration généreuse des locaux et l'immensité du site ont par ailleurs permis de mettre en œuvre et de respecter correctement les mesures imposées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en lien avec le coronavirus, ce qui n'aurait jamais été possible à Sennhof compte tenu de son exigüité.

Quelles répercussions le changement de dimension de l'établissement a-t-il sur vos tâches ?

Cazis Tignez peut accueillir 152 détenus, soit une centaine environ de plus que Sennhof, et sera doté de 110 postes à temps plein. Avec l'augmentation du nombre de détenus et de collaborateurs, mes tâches ont en partie évolué. J'ai pu accompagner le projet « Neubau geschlossene Anstalt » (construction d'une institution fermée) à partir du début de l'année 2012, ce qui m'a petit à petit amenée à accomplir des tâches de plus en plus variées. Participer à la planification d'une nouvelle prison est une expérience unique, incroyable, intéressante mais aussi, à bien des égards, très enrichissante. Et cela ne vaut certainement pas que pour moi, mais pour l'ensemble de l'équipe qui a participé au projet. En résu-

me, je peux dire que, même si cela a été une période intense, je ne regrette en rien cette précieuse expérience.

Le projet est-il à présent terminé ?

Non, nous n'avons pas encore atteint notre objectif. Lorsque le coronavirus sera derrière nous, il faudra consolider et améliorer les procédures standard prévues. En d'autres termes, maintenant que la construction est terminée, il faut exploiter les possibilités supplémentaires offertes par l'établissement, c'est-à-dire lui donner une âme. Un processus qui s'annonce aussi bien passionnant qu'exigeant !

Le nouvel établissement abrite également deux bâtiments industriels. Comment se passe la collaboration avec les entreprises locales ?

Cazis Tignez abrite deux bâtiments industriels, une menuiserie et un atelier. Pour pouvoir mettre en œuvre le processus de réinsertion prévu par la loi, nous sommes tributaires de partenaires. Nous sommes en contact avec des entreprises ainsi que des sociétés artisanales et de services de la région pour lesquelles nous sommes un partenaire de confiance : à ce titre, nous répondons aux demandes individuelles de leurs clients et nous chargeons des travaux qui sont difficiles à réaliser ou qui ne sont pas rentables pour elles ou encore qui ne les intéressent pas. Notre devise est la suivante : « La prison, votre partenaire ».

« On a heureusement réussi à contenir, dans une large mesure, le virus hors des établissements pénitentiaires »

Le président de la CCDJP, Urs Hofmann, dresse un premier bilan de la situation

Les mesures rigoureuses qui ont rapidement été mises en œuvre ont permis d'empêcher la propagation du coronavirus dans les prisons suisses. Le président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le conseiller d'Etat Urs Hofmann, rend hommage au personnel pénitentiaire, qui joue un rôle décisif dans la gestion de cette crise.



Le président de la Conférence des directrices et directeurs départementaux de justice et police (CCDJP), le conseiller d'Etat Urs Hofmann, appelle à rester prudent face à cette maladie « insidieuse » qu'est la Covid-19.

#prison-info: Afin de coordonner la lutte contre le coronavirus dans les établissements pénitentiaires, la CCDJP a élaboré un guide contenant des recommandations concrètes à l'intention des autorités compétentes. Combien de temps a-t-il fallu pour mettre en œuvre les règles d'hygiène de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans ces établissements ?

Urs Hofmann : Lorsque le guide a été publié début avril, la plupart des établissements avaient déjà pris les mesures qui s'imposaient. Nous avons constaté que les cantons avaient réagi rapidement et comme il le fallait face à la situation, ce qui a permis d'empêcher la propagation du virus dans les prisons.

La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) renonce jusqu'à nouvel ordre à effectuer des visites de suivi dans les établissements pénitentiaires pour ne pas faire peser davantage de pression sur eux. En quoi la mise en œuvre des règles d'hygiène complique-t-elle leur fonctionnement ?

La gestion du virus constitue, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements, un défi de taille. Nombre de procédures qui étaient en place ont dû être adaptées et nécessitent souvent beaucoup plus de temps, de quoi mettre les collaborateurs à rude épreuve. Durant cette période, on n'avait pas non plus d'idée précise du nombre de collaborateurs qui seraient temporairement absents du fait de symptômes de la maladie. La crise n'a finalement pu être bien gérée que grâce aux efforts particuliers consentis par tous. Cette période a bien entendu été très éprouvante, notamment pour les détenus. Il a fallu annuler les programmes de formation et de loisirs, interrompre les ateliers de travail et suspendre les visites, tout cela dans le but de ne pas laisser le virus s'infiltrer dans les prisons.

Comment fait-on respecter les règles de distance dans l'enceinte d'une prison ?

Les règles qui s'appliquent dans les établissements de détention sont en principe les mêmes qu'à l'extérieur. Compte tenu de l'espace parfois limité dont ils disposent, il est possible de faire observer une distance minimale d'un mètre, comme le préconise l'Organisation mondiale de la santé. Pour pouvoir respecter les règles de distance, les activités collectives ont été limitées ou suspendues. On a essayé de compenser en proposant d'autres offres. Cette situation a également nécessité une adaptation des processus et des systèmes de dosage dans les douches et les toilettes mais, bien évidemment, aussi une vigilance permanente de la part de tous les acteurs impliqués.

Comment éviter les regroupements de détenus, notamment au travail, pendant les loisirs ou lors des repas ?

Les activités dans les secteurs du travail ou des loisirs sont souvent décalées. Et d'après ce que je sais, les repas partagés en commun par les détenus ont été remplacés par une restauration en cellule dans tous les établissements où ce n'était pas déjà le cas auparavant.

La promenade quotidienne à l'air libre peut-elle être maintenue ?

Oui, étant entendu qu'on s'en remet ici aussi à la responsabilité de chaque détenu (règle de distance)

Quelles autres mesures ont été prises ?

Les établissements sont en contact avec le service du médecin cantonal compétent, qui leur fournit le matériel de protection dont ils ont besoin lorsque le stock prévu dans le plan de pandémie n'est pas suffisant. En outre, chaque canton a, en fonction de la situation concrète, pris les mesures requises



pour isoler les détenus malades et mettre en quarantaine les cas suspects ou les nouveaux arrivants. Dans le canton de Zurich, par exemple, la prison de Horgen a été spécialement rouverte pour ce faire. Dans l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg, une unité spéciale destinée à l'isolement a été installée dans une aile de la prison. D'autres cantons ont pris des mesures similaires au sein de leurs structures.

Les soins somatiques et psychiatriques des personnes détenues peuvent-ils être garantis dans les établissements comme ils l'étaient avant la crise du coronavirus ?

Les soins somatiques et psychiatriques ont toujours été assurés. Il a été recommandé aux cantons de maintenir autant que possible les prestations ordinaires des services de santé et des médecins pénitentiaires. Lorsqu'un contact direct entre un détenu et le personnel de santé n'était pas possible, d'autres solutions ont parfois pu être trouvées. Il est par exemple tout à fait possible de mener un entretien dans une salle de visites dotée d'une vitre de séparation, par téléphone ou par vidéoconférence.

Quel a été le degré de rigueur du confinement dans l'enceinte des établissements ?

Le virus ne peut a priori provenir que du dehors. Aussi a-t-on, dans un premier temps, cherché à limiter autant que possible les contacts avec l'extérieur. Les visites ont, pour cette raison, été complètement suspendues dès le début dans la plupart des établissements.

Les sorties et les congés ont-ils également été suspendus ou y'a-t-il eu des exceptions ?

Les sorties et les congés ont, dans un premier temps, été suspendus dans la grande majorité des cas. Des dérogations peuvent toutefois être exceptionnellement accordées, par exemple si c'est indispensable pour préparer la libération.

Les détenus ont-ils pu continuer à travailler ou a-t-on fermé les ateliers et effectué seulement les travaux les plus importants ?

Il était capital que les prescriptions de l'OFSP soient respectées. Lorsque cela n'était pas possible, les ateliers ont dû être fermés. En ce qui concerne la cuisine et la buanderie, qu'il était impossible de fermer, des mesures

Toutes les mesures ont pour but d'« empêcher le virus de s'infiltrer dans les prisons ». (photo : entrée de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg).
Photo : Marcel Ruf

de protection supplémentaires ont dû être prises, comme le port du masque obligatoire.

Ces restrictions ont-elles pu, du moins en partie, être compensées ?

On a cherché à les compenser au mieux. Lorsque les visites n'étaient pas possibles, on a permis aux détenus de passer davantage d'appels téléphoniques ou de recourir à la visiophonie.

Quelles répercussions ces mesures ont-elles eues sur l'humeur des détenus ?

Les restrictions frappent durement les détenus. Du fait de leur situation, ils y sont toutefois habitués et ont, dans l'ensemble, fait preuve de compréhension. Avec le temps qui passe et les assouplissements qui se multiplient à l'extérieur, leur désir de retrouver le

cours normal des choses est bien évidemment de plus en plus fort. Les pères de famille, qui ne peuvent pas voir leurs enfants pendant une période prolongée, souffrent plus particulièrement. Grâce au travail remarquable effectué par le personnel, on a jusqu'à présent pu éviter des troubles majeurs.

Les tensions, telles que les mouvements de protestation qui ont eu lieu à la prison de Champ-Dollon, sont donc une exception ?

Oui, fort heureusement.

Et quel est le sentiment dominant au sein du personnel ?

Depuis le début de la crise, le personnel, qui travaille dans un environnement de travail déjà très exigeant, est soumis à une forte pression. Cependant, il a joué et continue

de jouer un rôle décisif dans la gestion de la crise et a extrêmement bien réagi face aux difficultés qui se présentaient. Cependant, face aux ajustements et changements incessants, certains collaborateurs montrent des signes de lassitude. C'est pourquoi il est important qu'ils soient bien accompagnés par leurs supérieurs et qu'on exerce sur eux une influence positive.

Dans quelle mesure les autorités compétentes ont-elles – comme le préconise le Comité européen pour la prévention de la torture – eu recours à des mesures de substitution à la privation de liberté ?

L'Etat de droit doit également être respecté en période de coronavirus. Dans des cas où cela se justifie, notamment lorsque des peines privatives de liberté de substitution ou des peines de moins de douze mois ont été prononcées, les ordres d'exécution ont par exemple été reportés. Ici, en Argovie, des interruptions de peine ont été accordées dans certains cas afin de faire de la place pour créer une unité destinée à l'isolement des détenus. Des formes d'exécution alternatives, telles que l'exécution des peines sous surveillance électronique, existaient déjà avant en Suisse. Pendant cette période, il n'a pas été nécessaire de recourir à grande échelle à des mesures de substitution. Dans certains cas, cependant, des solutions au cas par cas ont été trouvées.

Jusqu'à quel point est-il possible de coordonner la lutte contre le coronavirus dans un système fédéraliste comme le nôtre ?

L'exécution des peines et des mesures relève de la compétence des cantons. Il n'a pas été nécessaire de remettre en question cette compétence, les cantons ayant fait un excellent travail. La coordination a été assurée en partie par la CCDJP et en partie par les concordats sur l'exécution des peines et des mesures. Les cantons ont participé très activement au processus. Compte tenu de la diversité des structures existant dans le domaine carcéral



En raison de la pandémie de coronavirus, la prison de Horgen, qui était fermée depuis fin 2019, a été rouverte début avril pour y installer les nouveaux arrivants placés en quarantaine et les détenus placés en isolement (photo : cellule de l'unité d'isolement). Photo : EJ



et de l'évolution souvent rapide des situations, il était inévitable d'aboutir à des décisions différentes en fonction des situations. Cette démarche s'est avérée judicieuse car elle a permis de faire rapidement face aux nouvelles difficultés qui se présentaient. A cet égard, un système décentralisé qui permet de développer des solutions sur mesure offre certains avantages par rapport à un système centralisé.

En quoi les disparités régionales, comme le fait que la Suisse latine soit plus touchée par la pandémie, et les différentes formes d'exécution constituent-elles un frein à la coordination ?

En raison des différences et des spécificités régionales et locales des établissements, une uniformisation stricte et obligatoire de toutes les mesures ne paraît ni nécessaire ni sensée. Ce qui est important, c'est d'adopter une position commune et certaines lignes directrices. Il est dans la nature des choses que les régions les plus durement touchées fassent parfois preuve, y compris en matière de privation de liberté, d'une plus grande prudence que les régions les moins touchées. Il appartient en fin de compte à chaque canton de décider quelles

mesures et quelles actions il est nécessaire de mettre en œuvre pour atteindre le but visé.

Quel bilan intermédiaire chiffré pouvez-vous tirer ?

On a heureusement réussi à contenir, dans une large mesure, le virus hors des établissements pénitentiaires. Dans le canton d'Argovie, on n'a recensé aucun cas de Covid-19 parmi les détenus et qu'un seul cas parmi le personnel. A l'échelle nationale, on recensait début juin (date de relevé : 9 juin) 6 détenus et 40 collaborateurs touchés. Je me dois toutefois de souligner qu'en raison de capacités de tests parfois insuffisantes au départ le nombre réel de personnes infectées peut être plus élevé. Il n'y a, à ma connaissance, pas eu de décès.

Des assouplissements sont-ils possibles sans compromettre le succès des mesures rigoureuses prises pour endiguer la propagation du coronavirus dans les établissements ?

C'est le grand défi à relever. Seul l'avenir nous dira si on a pris les mesures qu'il fallait. Ce qu'il faut à présent, c'est procéder à un assouplissement progressif en fonction de la situation. Les cantons se basent pour ce faire

Les règles qui s'appliquent en prison sont les mêmes qu'à l'extérieur : les détenus de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg se tiennent à deux mètres de distance les uns des autres devant le magasin.
Photo : Marcel Ruf

sur les règles qui valent pour le reste de la population. Il va de soi que plus les contacts avec l'extérieur seront nombreux, plus le risque d'infection sera élevé. Chaque établissement tient compte au mieux de ce risque en prenant des mesures appropriées.

Je terminerai par une question plus personnelle : vous avez été contaminé par le coronavirus et avez dû être hospitalisé en avril. En quoi cette expérience a-t-elle changé votre regard sur la maladie ?

Je n'ai pas pu travailler pendant quatre semaines et j'ai ensuite souffert pendant encore plusieurs semaines des suites de la Covid-19. Mon expérience personnelle m'a surtout appris une chose : cette maladie est insidieuse et n'a rien d'une grippe ordinaire. Restons donc prudents !

Beaucoup de cas, mais relativement peu de jours de détention

Étude sur l'exécution des peines privatives de liberté de substitution dans le canton de Zurich

Le recouvrement des amendes et des peines pécuniaires par le biais de la menace d'une incarcération se révèle intéressant au niveau des coûts ; par ailleurs, les peines privatives de liberté de substitution sont essentielles à la crédibilité du système de sanctions. Telles sont les conclusions d'une étude réalisée dans le canton de Zurich, dont les résultats devraient, du moins en partie, être transposables à d'autres cantons.

Martin Killias et Lorenz Biberstein



Martin Killias, professeur émérite de droit pénal, procédure pénale et criminologie, dirige le bureau Killias Research and Consulting.



Titulaire d'un master en sciences politiques, sociologie et criminologie, Lorenz Biberstein a travaillé comme collaborateur scientifique auprès du bureau Killias Research and Consulting de 2013 à 2018.

Le Code pénal suisse prévoit qu'en cas de défaut de paiement, les amendes et les peines pécuniaires font place à une peine privative de liberté. Pour les peines pécuniaires, un jour-amende correspond à un jour de prison ; pour les amendes, le nombre de jours d'incarcération est fixé lors du jugement, qu'il soit prononcé par voie d'ordonnance pénale ou par un tribunal. Dans le canton de Zurich, lorsqu'un montant reste impayé malgré les rappels, les services compétents en matière de contraventions (essentiellement les préfectures au niveau cantonal et les Stadrichterämter au niveau communal) chargent l'Office de l'exécution judiciaire (EJ) d'appliquer la peine privative de liberté de substitution.

Compte tenu du manque relatif de données fiables sur le contexte dans lequel s'inscrivent les peines privatives de liberté de substitution dans le canton de Zurich, l'EJ a confié au bureau Killias Research and Consulting (KRC) la réalisation d'une étude en vue de mieux cerner le profil des personnes condamnées, de même que les circonstances et les raisons qui ont conduit à la conversion de l'amende ou de la peine pécuniaire en peine de prison. Cette étude, menée de l'été 2017 à l'automne 2018, visait à constituer une base statistique solide pour pouvoir discuter des peines privatives de liberté de substitution dans le canton en s'appuyant sur des informations sûres. Pour ce faire, le bureau d'étude a d'une part analysé les dossiers en les complétant par les informations fiscales relatives aux personnes concernées et, d'autre part, procédé à une enquête auprès des plus grands services des contraventions et d'un échantillon de détenus. Il a ainsi pu comparer les affaires qui se sont conclues par l'exécution d'une peine de prison (parfois associée à un paiement partiel) et celles qui ont été clôturées d'une autre façon (paiement du montant dans sa totalité, prescription, etc.) L'EJ, quant à lui, a calculé les coûts liés à l'exécution des peines privatives de liberté de substitution en se fondant sur des informations internes.

Cumul de peines fréquent

Les statistiques de l'EJ montrent que plus de 50 % des affaires traitées par ses soins se concluent par un paiement, de sorte que la peine n'est finalement pas exécutée en prison. 35 à 40 % sont prescrites avant que la personne condamnée ne s'acquitte de son dû ou purge sa peine en prison. 5 % environ se terminent derrière les barreaux, alors que, pour quelque 2 %, on a une combinaison associant paiement et emprisonnement. D'autres modes de conclusion, comme la libération conditionnelle ou le décès de la personne concernée avant l'exécution de la peine, représentent chacun moins de 1 % des cas.

Dans le cadre de l'analyse, il est important de bien faire la distinction entre affaires et peines individuelles : une personne peut avoir plusieurs peines à exécuter (amendes ou peines pécuniaires, éventuellement infligées par différents services), que l'EJ regroupe en une seule affaire pour les traiter, en additionnant les jours à effectuer au titre de la peine privative de liberté de substitution. Un examen plus approfondi montre que les affaires en main de l'EJ se composent relativement souvent de plusieurs peines individuelles : 55 % comportaient au moins deux peines à exécuter (dans un cas extrême, le total des peines cumulées s'élevait à 25). Les affaires qui se terminaient derrière les barreaux étaient plus souvent composées de plusieurs peines que celles qui se clôturaient d'une autre manière. La probabilité qu'une affaire se conclue par la détention semble donc plus élevée lorsqu'une personne cumule plusieurs peines.

Moins de deux semaines de détention

Il n'est donc pas surprenant de constater que la durée des peines est plus longue pour les affaires qui se concluent par l'exécution en prison que pour celles qui se soldent par un paiement (30 jours en moyenne pour les premières contre 8 pour les secondes). Globalement, toutefois, les peines privatives de liberté de substitution courtes représentent la majo-



Dans le canton de Zurich, les peines privatives de liberté de substitution sont – pour les hommes – en principe exécutées dans le centre de détention de Bachtel ; d’ici la fin des travaux d’agrandissement l’automne prochain, près de la moitié sont effectuées dans l’ancienne prison Meilen. Photo : EJ

rité des cas : dans 50 % des affaires, la peine était de 15 jours au maximum, la durée la plus fréquente étant d’un seul jour. On a donc un éventail relativement large en ce qui concerne la durée des peines privatives de liberté de substitution : un petit nombre sont très longues (dans un cas, les peines cumulées ont conduit à un séjour en prison de plus de deux ans), la plupart étant cependant relativement courtes (moins de deux semaines).

Les amendes représentent 90 à 95 % des peines devant être exécutées ; les peines pécuniaires ne constituent donc qu’une très petite partie des peines privative de liberté de substitution. Il serait toutefois faux de croire que les actes qui ont conduit à la sanction sont toujours des cas bagatelles, car lors de délits graves punis par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté assortie du sursis, les tribunaux infligent souvent une amende en sus. Pour ce qui est du montant des amendes non payées, l’éventail est large, comme pour

la durée des peines privatives de liberté de substitution : l’amende la plus légère dans l’échantillon était de 19 francs, la plus élevée de 5000 francs. 75 % se montaient toutefois à 350 francs ou moins, et 25 % étaient même de 100 francs seulement ou moins. Les amendes qui finissaient par être payées étaient d’un montant inférieur à celles qui se terminaient par un séjour derrière les barreaux.

Un examen de la nationalité et du domicile des personnes condamnées montre que les affaires concernant des ressortissants étrangers sans adresse valable en Suisse sont plus souvent prescrites. Ce phénomène s’explique sans doute par le fait que la personne doit d’abord être signalée en vue de son arrestation et que le délai de prescription a expiré sans qu’elle puisse être appréhendée.

Pour ce qui est des infractions commises, l’analyse révèle que les personnes qui voyagent sans titre de transport valable purgent plus

souvent leur peine en prison, alors que les infractions routières sont fréquemment clôturées par un paiement ou prescrites. Cela est sans doute dû au fait que le contexte n’est pas le même dans les deux cas : la personne qui resquille a probablement peu de moyens financiers, de sorte qu’elle exécutera plutôt sa peine en prison, tandis que celle qui peut s’offrir une voiture (et, par conséquent, commettre une infraction à la circulation routière) a selon toute vraisemblance davantage d’argent et peut donc s’acquitter de la somme réclamée. Les données fiscales confirment cette hypothèse : les personnes qui contreviennent aux prescriptions applicables à la circulation routière ont un revenu moyen plus élevé que celles qui resquillent.

Un taux élevé de récidivistes

Dans le cadre de l’enquête auprès des personnes qui purgeaient leur peine en prison, 80 % ont indiqué qu’elles se retrouvaient der-

rière les barreaux parce qu'elles étaient dans l'incapacité de verser la somme qui leur était réclamée. 10 % environ ont déclaré qu'elles ne voulaient pas payer le montant dû et une part équivalente qu'il était plus simple pour elles d'exécuter leur peine en prison. Par ailleurs, près de la moitié des personnes interrogées ont affirmé qu'elles avaient l'intention de régler leur dû pendant la détention, même si, en définitive, toutes n'y sont sans doute pas parvenues. Un tiers seulement des détenus ayant participé à l'enquête ont indiqué qu'il s'agissait de leur premier séjour en prison. On peut donc en conclure que les personnes qui purgent leur peine derrière les barreaux à la suite d'un défaut de paiement sont plutôt des récidivistes.

Des écarts de fortune importants

Une analyse des données fiscales en possession de l'Administration fiscale cantonale (AFC) a permis de se faire une idée plus précise de la situation financière des personnes condamnées. Elle a montré que, dans les cas où il y avait prescription, les délinquants étaient nettement moins souvent connus de l'AFC. On peut supposer qu'il s'agit là des personnes sans domicile fixe ou avec une adresse à l'étranger que l'EJ n'a pas non plus réussi à contacter. Il est du reste frappant de constater que seule une personne sur deux environ avait déposé une déclaration d'impôts auprès de l'AFC. On peut considérer que cela signifie que le groupe de population étudié n'a pas de revenu régulier, que les documents écrits et les relations avec les autorités lui posent peut-être problème, ou encore qu'il a du mal à avoir un mode de vie stable.

Pour ce qui est de la fortune imposable, on relève des écarts considérables entre les groupes comparés : la fortune moyenne des personnes qui purgent leur peine en prison est dix à vingt fois inférieure à celle des personnes qui paient la somme réclamée. On peut donc supposer que la possibilité de s'acquitter d'une amende ou d'une peine pécuniaire dépend dans une large mesure des ressources financières personnelles, en particulier des liquidités.

Les cas problématiques pour l'EJ

50 à 90 % des affaires traitées par les services compétents en matière de contraventions se soldent par un paiement ; la part des cas

prescrits se situe quant à elle entre 0,5 et 3 %. Ce taux est nettement plus élevé à l'EJ, qui compte 30 à 40 % d'affaires prescrites. Cela semble logique dans la mesure où les cas transmis à l'EJ sont sans doute avant tout des affaires que les services compétents en matière de contraventions n'ont pas pu clôturer avec succès (parce qu'ils n'arrivaient pas à joindre la personne condamnée, p. ex.). L'EJ reçoit donc d'emblée les cas problématiques.

La grande majorité (50 à 80 %) des affaires traitées par les services compétents en matière de contraventions concerne la circulation routière. Une fois encore, la situation est différente à l'EJ, où ce type d'infractions représente moins de la moitié des cas. Cela semble indiquer que, pour les services des contraventions, les cas relevant d'une violation du code de la route sont plus souvent bouclés avec succès (probablement parce que les délinquants concernés ont davantage d'argent à disposition pour s'acquitter du montant réclamé).

Bilan économique

Pour évaluer le bilan des peines privatives de liberté de substitution du point de vue économique, l'EJ a procédé à une analyse coût-bénéfice. Si on considère d'un côté les recettes tirées par l'EJ du paiement des amendes et des peines pécuniaires et, de l'autre, le coût

des peines exécutées en prison sur le plan administratif uniquement (en particulier les charges de personnel des services de l'exécution des sanctions pénales, mais sans les frais d'hébergement dans les prisons/établissements pénitentiaires), on arrive à un gain de 190 francs environ par jour. Si on tient en revanche compte de tous les coûts internes de l'EJ (y compris les frais d'hébergement, etc.), on obtient un déficit de 30 francs environ par jour.

En comparaison avec l'exécution des peines en général, le système de recouvrement des amendes et des peines pécuniaires par le biais de la (menace de) détention se révèle très intéressant au niveau des coûts, voire profitable si on ne tient pas compte des frais d'hébergement. Il va toutefois de soi que la perte ou le bénéfice comptable ne constitue pas le seul élément d'appréciation lors de l'évaluation de la peine privative de liberté de substitution. La suppression de cette dernière porterait très certainement un coup important à la crédibilité du système de sanctions dans son ensemble. On peut en effet supposer que les amendes et les peines pécuniaires seraient moins souvent réglées si les personnes concernées avaient le sentiment qu'elles pouvaient s'acquitter du montant dû « à bien plaisir » et qu'un non-paiement resterait sans conséquences.

Recouvrement : des efforts intensifs pour éviter l'incarcération

Plus de 50 % des affaires traitées par l'Office de l'exécution judiciaire (EJ) en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution sont réglées par un paiement avant que le condamné ne commence à purger sa peine. Ce pourcentage élevé conforte l'EJ dans la pratique qu'il a adoptée depuis de nombreuses années, à savoir tout mettre en œuvre en vue de recouvrer les sommes dues – avec, notamment, la possibilité de procéder à des paiements par acomptes – pour éviter l'exécution d'une peine de prison. Les efforts déployés visent à prévenir une incarcération qui couperait inutilement les personnes concernées des structures qui les soutiennent dans le meilleur des cas. Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les délais impartis, il est toutefois important que les peines privatives de liberté de substitution soient exécutées rapidement et de façon systématique afin de préserver l'effet préventif général des amendes et des peines pécuniaires.

Pour pouvoir liquider dans les meilleurs délais les nombreuses procédures d'exécution entrantes ou pendantes et en garantir le traitement cohérent et efficace, l'EJ a adapté ses processus et structures internes en 2019 et requis du personnel supplémentaire. Ce remaniement vise également à améliorer la gestion des cas et met donc aussi l'accent sur l'aspect qualitatif. Il s'agit de garantir – pour autant que les conditions soient remplies – l'accès aux formes d'exécution particulières pour les peines privatives de liberté de substitution également, ce qui nécessite des clarifications individuelles au cas par cas et, parfois, l'élimination d'obstacles au niveau de la communication. On constate en effet que les personnes qui purgent leur peine derrière les barreaux à la suite d'un défaut de paiement ont souvent un besoin de soutien important. Il convient d'en tenir compte le mieux possible dans le cadre de l'exécution (même si la peine est généralement courte) afin de satisfaire à l'objectif général de réinsertion et de prévention de la récidive. (EJ)

Encourager l'éducation, une occupation constructive et la resocialisation

Une nouvelle publication de l'Unesco met en relief le pouvoir de transformation des bibliothèques en milieu carcéral

Les bibliothèques de prison ouvrent l'accès à l'éducation ; elles favorisent une occupation constructive et soutiennent le processus de resocialisation. Dans sa nouvelle publication Lire derrière les barreaux, qui rassemble des expériences faites à travers le monde, l'Unesco plaide pour des bibliothèques pénitentiaires bien équipées, gérées de manière professionnelle et en réseau. En Suisse, des améliorations sont possibles, notamment au niveau des locaux et de l'organisation.

Si les bibliothèques de prison sont très différentes les unes des autres, elles ont en commun d'encourager « une culture de l'apprentissage tout au long de la vie », note l'Unesco dans sa publication. Elles ne permettent pas seulement aux détenus de s'instruire, mais présentent toute une série d'autres avantages. La lecture constitue « un passe-temps apaisant et constructif, qui réduit l'ennui et apporte une consolation ». Elle procure en outre un sentiment de normalité dans un environnement confiné et offre un moyen de se distraire et d'échapper aux soucis quotidiens. Les bibliothèques en milieu carcéral contribuent également à la cohésion sociale en servant de lieux de rencontre dans une atmosphère calme, détendue et sécurisée et d'espaces pour accueillir des débats et des événements culturels.

L'ouvrage de l'Unesco met en relief le potentiel transformateur de la lecture et de la participation à des activités d'alphabétisation. Celles-ci peuvent permettre aux détenus

« de réfléchir sur leur vie, d'éliminer l'anxiété, le stress et la dépression » ; elles peuvent « leur donner les moyens de s'engager et de se responsabiliser, d'accroître leur empathie,



La lecture offre aux détenus « un passe-temps apaisant et constructif, qui réduit l'ennui et apporte une consolation ».

Les bibliothèques pénitentiaires sont « une fenêtre sur le monde » et « un trait d'union avec la culture, des événements et des services hors de l'environnement carcéral ».



d'améliorer la communication et leur amour-propre et d'élargir leur horizon ». L'utilisation des services proposés par les bibliothèques en milieu carcéral est, selon l'Unesco, « l'une des rares occasions où l'autonomie et la responsabilité leur sont accordées pour faire le choix de ce qu'ils souhaitent lire et des sujets sur lesquels ils souhaitent s'informer ». Cela encourage les détenus à réfléchir à leur situation actuelle et à faire des projets pour leur vie après la prison. Enfin, les bibliothèques pénitentiaires sont, comme le souligne la publication, une fenêtre sur le monde. En collaborant étroitement avec des organisations à l'extérieur, « elles sont un trait d'union avec la culture, des événements et des services hors de l'environnement carcéral ».

L'apprentissage régulier et le plaisir de lire peuvent, selon l'Unesco « amener le changement attendu de ceux dont nous espérons la réintégration ». Il importe par conséquent de reconnaître le potentiel des bibliothèques en milieu carcéral et de veiller à ce qu'elles soient « accessibles, attrayantes, financées comme il faut et dirigées par du personnel bibliothécaire formé ». En bref, il convient de créer une infrastructure qui garantisse le droit à l'éducation.

Les recommandations de l'Unesco

En s'appuyant sur des expériences faites dans le monde entier, l'Unesco formule toute une série de recommandations. Les bibliothèques de prison devraient en particulier collaborer étroitement avec les bibliothèques locales (publiques) pour garantir une gestion professionnelle et moderne. Leur administration et leurs structures devraient se fonder sur des principes directeurs et des directives pratiques. En outre, une coopération et des échanges réguliers entre des représentants des bibliothèques pénitentiaires, des bibliothèques publiques et du système judiciaire devraient être institutionnalisés. La formation et la formation continue du personnel des bibliothèques, de même qu'un budget suffisant pour constituer une collection attrayante et moderne, constituent deux autres points essentiels.

Les bibliothèques de prison devraient contribuer à créer un environnement qui encourage la lecture afin de développer, améliorer et entretenir le niveau de littératie des détenus. Elles devraient – dans les limites de la réglementation en matière de sécurité – permettre l'accès à des supports électroniques et à Internet. Elles devraient également pro-

poser aux détenus des lectures adaptées à des aptitudes et niveaux variés dans toutes les langues parlées dans l'établissement. Pour accroître leur potentiel de transformation, elles devraient par ailleurs organiser des cercles de lecture, des ateliers d'écriture et des manifestations culturelles.

La situation en Suisse

Thomas Sutter, directeur adjoint de la prison de Zurich-Ouest, est un fin connaisseur de la situation en Suisse. Dans le cadre de sa thèse de doctorat *Lesen und Gefangen-Sein : Gefängnisbibliotheken in der Schweiz (Lecture et détention : les bibliothèques de prison en Suisse)*, il a mené une enquête auprès de 87 établissements pénitentiaires (taux de retour : 89 %) ainsi que des entretiens plus approfondis dans dix-sept d'entre eux. Bien que cette étude remonte à huit ans, ses résultats restent globalement d'actualité.

#prison-info : Selon les Règles pénitentiaires européennes, il doit y avoir dans chaque établissement « une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées ». Est-ce le cas en Suisse ?

Thomas Sutter : Pratiquement tous les établissements pénitentiaires proposent des livres aux détenus. Lors du sondage, trois seulement ont répondu qu'ils avaient des revues, mais pas de livres ; il s'agissait d'établissements de petite taille. Le droit des détenus à avoir et lire des livres est largement reconnu en Suisse.

Selon l'Unesco, chaque bibliothèque pénitentiaire est unique. L'éventail va de « la banche d'une bibliothèque professionnelle à une étagère supportant quelques vieux livres ». Les bibliothèques en place dans les prisons helvétiques sont-elles attrayantes ? L'éventail est très large en Suisse également et dépend pour l'essentiel de la taille de l'établissement. Certains centres de petite taille n'ont pas de local séparé pour la bibliothèque et proposent juste une étagère avec quelques livres. A l'inverse, d'autres, plus grands, disposent de bibliothèques parfois très bien équipées qui comptent des milliers d'ouvrages et d'autres supports. L'attrait de la bibliothèque de prison dépend toutefois aussi de son emplacement au sein de l'établissement ; elle n'aura pas le même succès si elle occupe une position centrale et bénéficiée de la lumière naturelle que si elle est reléguée dans un local dépourvu de fenêtres en sous-sol. Le fait que la bibliothèque soit en libre-service – comme c'est le cas dans un peu moins de deux tiers des établissements – ou que les documents soient stockés en

magasin, avec un accès par l'intermédiaire d'un catalogue uniquement, joue aussi un rôle important.

Le potentiel de la bibliothèque est-il reconnu ou les établissements pénitentiaires lui accordent-ils une importance plutôt marginale ?

Comme nous l'avons dit plus haut, il est largement admis que la prison doit comporter une bibliothèque. Mais le potentiel de celle-ci, notamment en tant que lieu de rencontre et d'activités culturelles, n'est certainement pas reconnu partout. Cela dépend pour beaucoup de l'importance que la direction attache à la bibliothèque, même si ce n'est pas le seul élément qui entre en ligne de compte. Le fait que le personnel pénitentiaire qui assume la responsabilité de la bibliothèque s'intéresse aux livres ou qu'il considère cette tâche comme une corvée qu'on lui impose joue également un rôle déterminant.

L'Unesco recommande une collaboration étroite entre les bibliothèques de prison et les bibliothèques locales. Qu'en est-il en Suisse ? La collaboration avec les bibliothèques locales n'est pas institutionnalisée et constitue donc plutôt l'exception, ce qui est dû au modèle appliqué en Suisse, que l'on retrouve aussi dans d'autres pays comme les Etats-Unis ou l'Allemagne. Alors qu'en Grande-Bretagne, la loi oblige les bibliothèques publiques à mettre du personnel et des livres à la dispo-

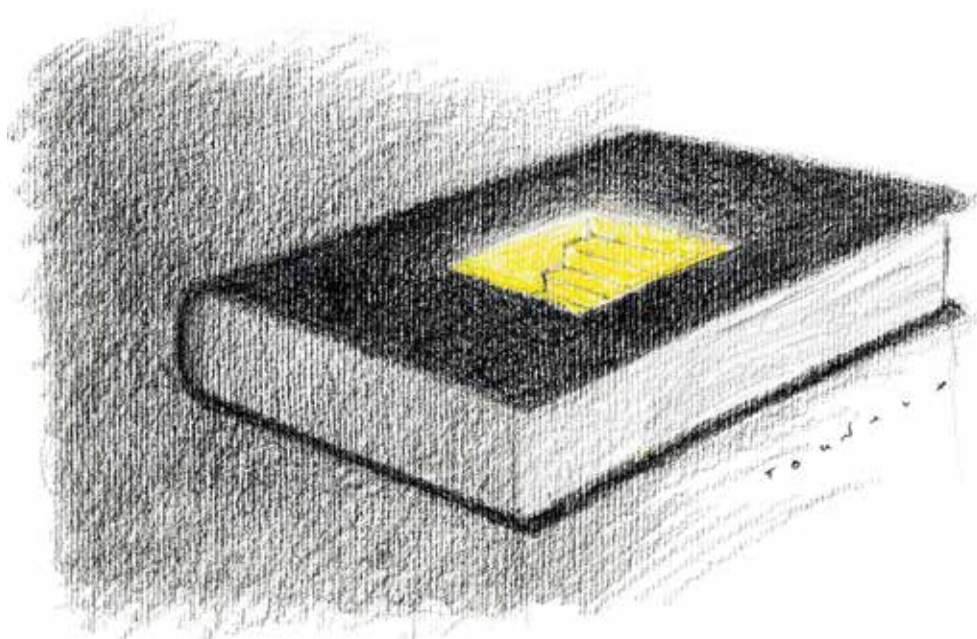


Thomas Sutter : « La bibliothèque peut tout à fait être un îlot à part qui se différencie du reste de l'établissement ».

sition des prisons sises dans la région qu'elles desservent, le modèle helvétique, basé sur le système fédéraliste d'exécution des peines, se caractérise par la large autonomie des établissements pénitentiaires et, par là même, des bibliothèques en milieu carcéral.

Dans quelle mesure les bibliothèques de prison travaillent-elles en réseau ?

Les responsables des bibliothèques sont souvent isolés. Pour encourager les échanges



« La bibliothèque de la prison m'a sauvé d'un désespoir accablant », déclare un ex-détenu cité dans l'ouvrage de l'Unesco. « Elle m'emmenait partout : au fin fond de l'espace, au fin fond de l'histoire – et même au fin fond de moi-même ».

Dessins : Patrick Tondeux

entre eux, nous avons organisé pour la première fois une rencontre entre les responsables de différents établissements allemands l'an dernier. Cette réunion a également permis de recueillir des suggestions pour la pratique, en soulignant par exemple les possibilités qu'offrent les services mis en place par la fondation Bibliomedia ou l'emploi de programmes de gestion informatisés.

Pourquoi s'être limité à la Suisse allemande ?

Nous ignorions l'accueil qui serait réservé à cette rencontre, de sorte que, pour des raisons logistiques, nous nous sommes cantonnés à la Suisse allemande dans un premier temps. Les participants ont toutefois été unanimes à déclarer que ces échanges devraient se poursuivre à l'échelle nationale. Nous étudions actuellement sous quelle forme cela pourrait se faire.

Comment le fonctionnement des bibliothèques de prison est-il réglementé ? Quelles sont les prescriptions et directives qui s'appliquent ?

Le droit aux libertés d'opinion et d'information inscrit dans la Constitution fédérale (art. 16), de même que, plus spécifiquement, les dispositions du Code pénal relatives à la formation et à la formation continue (art. 82), constituent la base générale pour les bibliothèques en milieu carcéral. La plupart des ordonnances cantonales sur l'exécution judiciaire et des règlements internes comportent des prescriptions concernant l'acquisition de livres et l'exploitation d'une bibliothèque. Il faut également mentionner le manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures de l'Office fédéral de la justice, qui prévoit une bibliothèque de 30 à 40 mètres carrés et un bureau pour le bibliothécaire. Enfin, les Recommandations à l'usage des bibliothèques de prison constituent un instrument pratique pour l'aménagement, la gestion et l'évaluation. Elles fixent par là même des standards, auxquels les établissements helvétiques ne satisfont que partiellement.

Au niveau du personnel et des finances, de quels moyens disposent les bibliothèques de prison ?

Ici encore, on relève des écarts considérables entre les établissements. En moyenne, le per-

sonnel pénitentiaire consacre, selon ses dires, jusqu'à deux heures par semaine à la bibliothèque ; dans les grands centres de détention, ce sont généralement les responsables de la formation qui se chargent de cette tâche. A cela s'ajoute le travail de détenus-bibliothécaires, qui atteint une quinzaine d'heures hebdomadaires dans les grands et moyens établissements. Un tiers seulement des prisons disposent d'un budget annuel ordinaire pour l'acquisition de livres et d'autres médias. C'est regrettable, car seul un poste budgétaire fixe permet une planification fiable et un financement continu de la bibliothèque – deux éléments qui se répercutent de façon positive sur la fréquentation de celle-ci.

Les détenus sont-ils nombreux à fréquenter la bibliothèque ? Qu'est-ce qui les pousse à lire ?

En moyenne, un tiers des détenus utilisent la bibliothèque, selon les estimations des responsables des bibliothèques pénitentiaires. On observe toutefois de grandes différences d'un établissement à l'autre. L'accès en libre-service et la qualité de l'offre ont un effet positif sur le taux de fréquentation. Le régime de détention joue également un rôle : on lit davantage en détention provisoire et en milieu fermé qu'en régime ouvert. Cela s'explique par le fait que, derrière les barreaux, il y a moins de possibilités pour occuper le temps à disposition. Souvent, les détenus ont accès à des livres et à une bibliothèque pour la première fois ou retrouvent le chemin de la lecture après de longues années. Cela peut les inciter à fréquenter une bibliothèque publique lorsqu'ils sortiront de prison.

Quelles sont les lectures favorites des détenus ?

Les études réalisées montrent qu'en Suisse comme à l'étranger, les lectures préférées des détenus sont notamment... les romans d'amour ! Les documentaires, comme les biographies ou les livres d'histoire, mais aussi les encyclopédies et les dictionnaires sont

également très demandés. De manière générale, on peut dire que l'incarcération ne change pas fondamentalement les goûts du lecteur. Pour être attrayante, l'offre de la bibliothèque doit satisfaire tous ses usagers, en prison comme ailleurs.

Compte tenu de la forte proportion d'étrangers dans les prisons helvétiques, comment peut-on, comme le recommande l'Unesco, mettre des livres et d'autres supports à la disposition de tous les détenus dans leur langue ?

Les bibliothèques de prison ne peuvent pas couvrir ce besoin ; elles sont obligées de faire un choix. L'acquisition de livres en langue étrangère n'est pas simple ; elle est encore plus difficile lorsque l'alphabet utilisé n'est pas l'alphabet latin. On observe d'ailleurs un certain décalage dans ce domaine : les livres en langue étrangère représentent environ un quart des stocks de la bibliothèque, mais 40 % des prêts.

Dans quels domaines des améliorations vous semblent-elles possibles ?

Avant tout au niveau des locaux – pas seulement pour ce qui est des mètres carrés, mais aussi de l'attrait des lieux. L'emplacement de la bibliothèque au sein de l'établissement est également important, de même que l'accès en libre-service. L'architecture devrait rendre les lieux accueillants pour l'usager : la bibliothèque peut tout à fait être un îlot à part qui se différencie du reste de l'établissement. Elle devrait être aussi lumineuse que possible et proposer des places assises. Elle devrait également être davantage utilisée comme lieu de rencontre et d'activités culturelles. Enfin, il faudrait améliorer la mise en réseau et la collaboration entre les responsables de bibliothèques d'une part, et entre ceux-ci et les bibliothèques à l'extérieur d'autre part. L'importance du rôle joué par la bibliothèque dans la formation et les établissements eux-mêmes devrait également être mieux reconnue. (gal)

Lien

La publication Lire derrière les barreaux. Le pouvoir de transformation des bibliothèques en milieu carcéral peut être consultée sur le site de l'Unesco (www.uil.unesco.org).

Les détenus doivent pouvoir mourir dignement

Suggestions du groupe de recherche « Prison Research »

Les détenus devraient, d'un point de vue éthique, pouvoir mourir hors de prison. S'ils ne peuvent être remis en liberté pour des raisons de sécurité, ils devraient avoir la possibilité de mourir dignement, en ayant notamment accès à des soins palliatifs complets. C'est ce que suggère le groupe de recherche « Prison Research » de l'Université de Berne.

« On assiste en Suisse à une augmentation du nombre de détenus qui vieillissent et finissent leur vie en prison. Cette situation pose des défis majeurs aux personnes concernées et au système dans son ensemble », écrivent Ueli Hostettler, Irene Marti et Marina Richter, membres du groupe de recherche « Prison Research », dans un article paru dans la revue *Bewährungshilfe* (4/2019). Le système pénitentiaire n'est, selon eux, pas suffisamment préparé aux décès et aux processus de fin de vie plus ou moins longs qui les précèdent.

En Europe, les systèmes pénitentiaires sont principalement axés sur la réinsertion des détenus et non sur leur prise en charge médicale et leur accompagnement jusqu'à la fin de leur vie. Or l'évolution démographique et les politiques menées en matière de criminalité ont entraîné ces dernières années une augmentation de la proportion de détenus âgés. Parmi eux figurent de plus en plus de personnes qui souffrent de maladies et infirmités diverses dues à l'âge, souvent associées les unes aux autres, et de personnes qui restent internées pour des raisons de sécurité après avoir purgé leur sanction. Cette évolution entraînera à long terme une hausse du nombre de décès en milieu carcéral.

Pour que les détenus puissent mourir dignement en prison, les cellules devraient être aménagées selon les normes applicables aux établissements médico-sociaux (photo : cellule de l'établissement pénitentiaire de Cazis Tigne).
Photo : Peter Schulthess (2019)

La prison est-elle un endroit pour mourir ?

Pour les auteurs, se pose la question éthique de savoir s'il est acceptable de mourir en prison, compte tenu du cadre institutionnel, et si la prison est ou devrait être un endroit pour mourir. Les détenus « ont un pouvoir de décision limité et ne sont pas libres de choisir où, quand et comment ils veulent mourir ». Par conséquent, on peut faire valoir, en se référant aux droits de l'homme, que la prison n'est pas en soi un endroit pour mourir et que les détenus devraient, dans la mesure du possible, être remis en liberté avant de mourir, et ce le plus rapidement possible une fois le processus de fin de vie engagé ».

Mourir dehors

S'appuyant sur leurs travaux de recherche, les auteurs montrent à l'aide de trois exemples les possibilités de libération qui peuvent être envisagées dans le cas des détenus en fin de vie. Ainsi, Monsieur A. a commis une seule infraction, pour laquelle il a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans. En raison de sa bonne conduite et d'un faible risque de récidive, il obtient sa libération conditionnelle après avoir purgé les deux tiers de sa peine (art. 86 CP). Il est conduit par ses proches dans un établissement médico-social, où il décède peu de temps après. La libération conditionnelle a permis à Monsieur A. de finir sa vie en liberté.



Monsieur B. a été condamné à une longue peine de prison pour une infraction grave. Comme il n'a pas encore purgé les deux tiers de sa peine, une libération conditionnelle n'est pas envisageable dans son cas, et ce bien qu'il présente un faible risque de récidive. Conformément à l'art. 80 CP, une forme d'exécution dérogatoire peut toutefois lui être accordée : Monsieur B. est conduit dans un hospice, où il décède quelques semaines plus tard. Il a fini sa vie en semi-liberté. Il est en effet resté placé en détention ; la peine privative de liberté a été exécutée dans un cadre différent.

Monsieur C. a commis plusieurs infractions graves. Les autorités considérant qu'il présente toujours un risque élevé de récidive, il est interné en raison de sa dangerosité (art. 64 CP). Suite à une détérioration subite de son état de santé, il est transporté d'urgence, contre son gré, à la Division cellulaire de l'Hôpital de l'île à Berne, où il décède quelques jours plus tard. Il a fini sa vie en détention : il est décédé dans un hôpital carcéral. Qui plus est, il est mort dans une institution dans laquelle il ne voulait pas mourir, à savoir un hôpital. Comme beaucoup d'autres détenus condamnés à une longue peine, il aurait préféré mourir dans l'enceinte de la prison, devenue pour lui sa maison et son unique environnement social.

La fin de vie, une situation d'urgence

Les auteurs expliquent que les détenus considérés comme dangereux et qu'on ne peut remettre en liberté pour des raisons de sécurité sont, dans la mesure du possible, transférés à la Division cellulaire de l'Hôpital de l'île pour y mourir. Les transferts intervenant la plupart du temps à la dernière minute, il arrive de nos jours encore que certains décèdent en prison, constatent les auteurs. Cette situation pose des défis majeurs au système dans son ensemble mais aussi et surtout aux personnes concernées. Si d'autres pays ont ces dernières années fortement encouragé la création d'hospices au sein des établissements pénitentiaires, aucune pratique n'a encore été instituée jusqu'à présent dans le système carcéral suisse en ce qui concerne la prise en charge des détenus en fin de vie. « Pour le système, la fin de vie constitue donc, à plusieurs égards, à chaque fois une situation d'urgence ».

Le fait que ni les soins de longue durée ni la mort ne fassent partie du quotidien des établissements pénitentiaires ne se reflète

pas seulement dans leur infrastructure. Les services médicaux, qui sont essentiellement portés sur les soins curatifs et la réhabilitation, ne disposent pas des ressources nécessaires pour apporter, à l'instar des services de soins palliatifs, un soutien complet et à long terme. La plupart des collaborateurs considèrent qu'il devrait sur le principe être possible de mourir dignement en prison et souhaiteraient que leur direction adopte une position claire à ce sujet. « A l'heure actuelle, on manque cependant de repères clairs sur la question de savoir si les détenus doivent mourir en prison et, le cas échéant, dans quelles conditions », concluent les auteurs.

La plupart des détenus considèrent que la prison n'est par principe pas un mauvais endroit pour mourir. Ce qui importe à leurs yeux, ce sont les conditions de leur décès. « Ils ont surtout peur de mourir la nuit, seuls, à l'insu de tous, dans d'atroces souffrances et enfermés dans leur cellule. »

Une infrastructure adaptée et des soins palliatifs

Les auteurs estiment que diverses adaptations sont nécessaires pour permettre aux détenus de mourir dignement en prison. L'infrastructure des établissements d'exécution des peines et des mesures limitant les possibilités, il faudrait aménager les cellules selon les normes applicables aux établissements médico-sociaux, comme on l'a fait dans l'établissement pénitentiaire de Cazis Tignes, qui a ouvert ses portes en février dernier. Par ailleurs, les soins palliatifs devraient venir compléter l'offre de soins et de prise en charge. Ils devraient être prodigués par du personnel qualifié car les services médicaux, qui sont spécialisés en soins curatifs, ou encore le personnel de surveillance ou d'encadrement

ne peuvent les assurer qu'avec beaucoup de difficulté. Il faudrait par ailleurs recruter du personnel supplémentaire spécialement formé à cet effet, mettre en place des formations continues pour le personnel existant ou faire davantage appel aux services spitex externes (spécialisés en soins palliatifs).

Il serait également judicieux d'impliquer l'environnement social à un stade précoce. Il faudrait, en particulier, assouplir le règlement en matière de visites et permettre aux autres détenus, s'ils en ont envie et s'ils en sont capables, de participer aux soins et à la prise en charge des détenus âgés, malades et mourants. Or, en Suisse, le règlement intérieur de la plupart des établissements l'interdit.

Ne pas agir dans l'urgence

« Dans la mesure où les décisions concernant la prise en charge des personnes mourantes doivent être prises en quelques jours, voire en quelques heures, tout retard dans la procédure peut avoir une incidence sur la possibilité du détenu de mourir dans des conditions dignes », soulignent les auteurs. Dans les cas, par exemple, où le transfert ne pourrait être effectué qu'au dernier moment, le détenu serait contraint de mourir dans un moment de précipitation inutile et dans un endroit inadapté. Il est donc particulièrement important de ne pas agir dans l'urgence, mais de planifier et mettre en œuvre les mesures le plus tôt possible. Il peut, par exemple, s'agir d'établir les directives anticipées, de trouver d'autres lieux d'hébergement ou de préciser les conditions d'octroi des allègements dans l'exécution. Comme les processus de fin de vie ne peuvent pas être planifiés, ce travail préparatoire peut permettre de réduire la charge institutionnelle et personnelle qui apparaît alors. (gal)

La CCDJP prévoit d'adopter une recommandation sur le suicide assisté

Les trois concordats sur l'exécution des peines et des mesures s'accordent à dire que le choix du moment de sa mort est un droit à l'autodétermination auquel les personnes détenues peuvent également prétendre. Ils saluent donc le fait que l'assistance au suicide en exécution des peines et des mesures soit réglementée de manière uniforme à l'échelle de la Suisse, comme cela ressort des résultats de la procédure de consultation concernant un document-cadre du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP).

Des divergences existent toutefois, selon la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), sur les conditions qui doivent être remplies pour un suicide assisté en prison. Des questions restent également en suspens, notamment concernant les responsabilités, le lieu du décès et la procédure. Le CSCSP élabore, sur la base d'une synthèse des résultats de la consultation, une recommandation à l'intention des cantons, que la CCDJP adoptera à l'automne.

Mieux protéger la société des délinquants dangereux

Consultation sur le train de mesures relatif à l'exécution des sanctions

Le Conseil fédéral entend améliorer l'exécution des peines et des mesures et mieux protéger la société des délinquants dangereux en renforçant les mesures de contrôle et d'accompagnement, en clarifiant les compétences des autorités mais aussi en simplifiant les procédures. En ce qui concerne les jeunes délinquants particulièrement dangereux, une mesure de droit pénal des adultes pourra être ordonnée à leur encontre à l'issue de la sanction de droit pénal des mineurs. Le Conseil fédéral a envoyé deux projets en ce sens en consultation le 6 mars 2020.

Dans le rapport explicatif, le Conseil fédéral relève que le régime de sanctions flexible offert par le Code pénal (CP) « permet de réinsérer les délinquants dangereux ou, si cela s'avère impossible, de les maintenir à l'écart de la société tant que cela est nécessaire pour empêcher la commission de nouvelles infractions graves ». Il fournit aujourd'hui déjà un niveau de sécurité très élevé. Un examen de l'exécution des sanctions a toutefois mis en évidence qu'il était possible d'apporter un certain nombre d'améliorations, qui sont aussi attendues par les cantons. Le Conseil fédéral entend donc, en exécution de quatre motions, combler plusieurs lacunes en matière de sécurité afin de mieux protéger la société des délinquants dangereux.

Une nouvelle réglementation concernant les congés

Les délinquants internés ou purgeant une peine en milieu fermé ne pourront à l'avenir se voir octroyer un congé que s'ils sont accompagnés d'un surveillant. Interdire les congés non accompagnés pour les délinquants internés en milieu ouvert qui ne sont plus considérés comme dangereux ne serait en revanche pas raisonnable. L'octroi d'un congé non accompagné assorti d'un moyen de contrôle juste avant une éventuelle libé-

ration conditionnelle se révèle en effet utile pour l'établissement d'un pronostic et, par tant, pour la sécurité.

Une autre modification proposée vise à limiter le travail administratif lié à l'examen annuel de la libération conditionnelle dans le cas d'un internement : cet examen n'interviendra d'office que tous les trois ans si la libération conditionnelle a été refusée trois fois de suite.

Des compétences claires

Le Conseil fédéral prévoit par ailleurs d'harmoniser à l'échelle nationale les compétences pour lever, modifier ou prolonger une mesure thérapeutique. L'attribution de ces compétences au tribunal et l'aménagement d'un droit de recours à l'autorité d'exécution permettront de simplifier et d'accélérer les procédures. Cela permettra également d'éviter qu'un délinquant soit remis en liberté en raison de l'attribution des compétences à deux autorités distinctes et puisse commettre une nouvelle infraction. De plus, une réglementation plus claire permettra aux autorités d'exécution de calculer avec certitude et de manière uniforme la durée des mesures thérapeutiques privatives de liberté. En outre, la clarification des dispositions relatives à la composition et aux compétences de la commission d'évaluation de la dangerosité des délinquants permettra de renforcer le rôle de cette dernière et d'éliminer des incertitudes juridiques.

Continuer à accompagner et à contrôler

Parfois, certains délinquants dangereux ne réunissent pas les conditions de l'internement. S'ils restent dangereux après l'exécution de leur peine ou de leur mesure thérapeutique institutionnelle, ils continueront d'être accompagnés et contrôlés à leur libération. Pour ce faire, les instruments existants que sont l'assistance de probation et les règles de conduite seront renforcés. Par exemple, le tribunal pourra, au besoin, pro-

noncer ultérieurement une thérapie ou une règle de conduite telle que l'assignation à un lieu particulier. Le contrôle du respect des règles de conduite prononcées sera en outre amélioré, notamment grâce à la surveillance électronique.

Réglementation restrictive à l'égard des délinquants dangereux

Les mesures proposées visent enfin à combler des lacunes en matière de sécurité dans le droit pénal des mineurs. Le Conseil fédéral entend éviter que les jeunes ayant commis une infraction très grave et qui restent dangereux après avoir purgé leur sanction soient remis en liberté une fois qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans. C'est pourquoi le juge pourra ordonner, dans ces cas exceptionnels, une mesure de droit pénal des adultes (traitement des troubles mentaux, traitement des addictions, mesure applicable aux jeunes adultes ou internement) directement à l'issue de la sanction qui avait été prononcée en application du droit pénal des mineurs.

Le délai pour la consultation relative à la modification du CP et du droit pénal des mineurs (DPMIn) a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2020 en raison du coronavirus (Red.)

La détention pour des motifs de sûreté dénuée de fondement légal dans certains cas

La Suisse a violé la CEDH

Dans son arrêt du 3 décembre 2019, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a estimé que la Suisse avait violé la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en ordonnant, sans fondement légal, la mise en détention pour des motifs de sûreté d'un homme pour une durée de trois mois dans une procédure ultérieure indépendante.

Par jugement du 9 février 2011, le tribunal régional du Jura bernois-Seeland avait condamné le requérant à une peine privative de liberté de onze mois pour lésion corporelle simple, voies de fait, dommages à la propriété et induction de la justice en erreur. L'exécution de cette peine avait été suspendue au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Le 24 juin 2011, la cour suprême du canton de Berne avait revu la peine privative de liberté à la hausse, portant sa durée à quatorze mois, et avait confirmé pour le surplus le jugement de l'instance précédente avec quelques légères modifications. Le 24 mai 2016, la section de l'application des peines et mesures de l'office de l'exécution judiciaire du canton de Berne avait demandé au tribunal régional d'ordonner la prolongation de la mesure pour cinq ans. Par décision du 13 juin 2016, le tribunal régional des mesures de contrainte avait ordonné la détention du requérant pour des motifs de sûreté jusqu'au 23 septembre 2016, en attendant que le tribunal régional statue.

Par un arrêt du 16 août 2016, le Tribunal fédéral avait rejeté le recours formulé par le requérant contre cette décision. Il avait considéré que la décision portant sur la prolongation d'une mesure institutionnelle constituait une « décision judiciaire ultérieure indépendante » au sens des art. 363 ss du code de procédure pénale (CPP). Selon lui, ces dispositions ne contenaient certes aucune règle spécifique sur la détention pour des motifs de sûreté mais, selon

sa jurisprudence constante, les art. 221 et 229 ss CPP étaient applicables par analogie. Il avait conclu que les conditions de détention pour des motifs de sûreté étaient remplies en l'espèce.

Pas de jurisprudence constante

Dans son arrêt du 3 décembre 2019 rendu à l'unanimité, la CourEDH a estimé qu'il n'existait pas de base légale suffisante pour ordonner la détention pour des motifs de sûreté dans une procédure ultérieure indépendante et que la Suisse avait, dans le cas d'espèce, violé le droit à la liberté et à la sûreté de l'intéressé (art. 5 CEDH). Elle a noté qu'il était incontesté qu'en droit pénal suisse ce type de détention ne repose sur aucune base légale explicite. Elle peut certes être ordonnée sur la base d'une jurisprudence ancienne et constante mais, selon la CourEDH, les arrêts auxquels le Tribunal fédéral (TF) se réfère ne concernent pas la même situation ; un seul arrêt a été rendu sur une situation comparable. Partant, l'on ne saurait se trouver en présence d'une jurisprudence ancienne et constante et cela d'autant moins eu égard au fait que le TF lui-même a affirmé dans de nombreux arrêts que des règles claires devraient être légiférées en matière de détention pour des motifs de sûreté en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes.

Grave ingérence

La CourEDH a par ailleurs indiqué que, considérant la gravité de l'ingérence dans la liberté personnelle du requérant, l'application d'une disposition matérielle par analogie ou par renvoi ne saurait être tolérée. De surcroît, la décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté n'aurait pas été nécessaire si le jugement prolongeant la mesure institutionnelle était intervenu à temps, à savoir avant l'écoulement du délai de cinq ans prévu par l'art. 59, al. 4, du code pénal (CP). La CourEDH a toutefois concédé qu'il n'était

pas toujours possible d'observer ce délai, par exemple, parce que la réalisation d'une expertise psychiatrique nécessite plus de temps à cause de la complexité du cas concret.

L'arrêt du 3 décembre 2019 est devenu définitif le 15 avril 2020, date à laquelle le collège compétent de la CourEDH a rejeté la demande de renvoi devant la Grande Chambre adressée par la Suisse. Dans sa requête du 24 février 2020, la représentation de la Suisse devant la CourEDH a fait valoir que cette affaire soulevait une question grave relative à l'interprétation et à l'application de la convention.

Projet distinct

Dans son message du 28 août 2019 concernant la modification du CPP, le Conseil fédéral a notamment proposé de créer une base légale claire pour ordonner la détention pour des motifs de sûreté en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes. Le projet de loi prévoit qu'une telle mesure pourra être prise s'« il y a de sérieuses raisons de penser » que l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté sera ordonnée à l'encontre de la personne, qu'elle se soustraira à l'exécution ou qu'elle commettra à nouveau un crime ou un délit grave.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé le 20 février 2020 d'entrer en matière sur la révision du CPP. Elle a par ailleurs décidé de consacrer un projet distinct aux dispositions relatives à la détention pour des motifs de sûreté afin qu'elles puissent être traitées et entrer en vigueur plus rapidement. Elle souhaite ainsi « éviter que des délinquants dangereux soient libérés ou laissés en liberté en raison de l'absence de base légale ». Ce projet a été adopté à l'unanimité par le Conseil national le 3 juin 2020. (gal)

L'arrêt rendu dans l'affaire I.L. contre Suisse (72939/16) peut être consulté à l'adresse www.echr.coe.int.



Le Conseil fédéral a créé, dans le cadre de la révision du CPP, la base légale nécessaire pour ordonner la détention pour des motifs de sûreté dans les procédures ultérieures indépendantes, le but étant entre autres d'éviter qu'un délinquant dangereux soit libéré d'une mesure thérapeutique institutionnelle (photo : clinique de psychiatrie légale de Rheinau) avant que le tribunal ait pu statuer sur une éventuelle prolongation de cette dernière.
Photo : Peter Schulthess (2019)

Décision compatible avec la CEDH

La détention pour des motifs de sûreté ordonnée par le Tribunal cantonal valaisan dans une procédure ultérieure relative à une mesure envers un délinquant pédosexuel, susceptible de récidiver, est compatible avec la CEDH. Le TF est arrivé à cette conclusion après avoir examiné un arrêt rendu par la CourEDH le 3 décembre 2019. Par un arrêt du 31 mars 2020, le TF a rejeté le recours de l'intéressé, qui s'était plaint d'une violation de l'art. 5 CEDH. Il est arrivé à la conclusion qu'il existait, pour l'affaire en question, une jurisprudence ancienne et constante de sa part sur l'application par analogie des dispositions relatives à la détention pour des motifs de sûreté avant condamnation.

Il est, selon lui, essentiel de prendre en compte non seulement les décisions de principe du TF, mais aussi tous les arrêts du TF en la matière. Par définition, cela commence par une seule décision de principe, qui est confirmée par les décisions ultérieures. En outre, la CourEDH a défini la catégorie des décisions pertinentes de manière trop étroite. En conséquence, on peut supposer qu'il existe un nombre considérable de décisions allant dans le même sens qui ont été publiées par le TF. En outre, le Tribunal fédéral a déclaré dans plusieurs décisions qu'une réglementation juridique claire était souhaitable et le législateur a par conséquent accueilli cette suggestion. (Ré.)

Arrêt 1B 111/2020 du 31 mars 2020

Détention provisoire en raison d'un risque de récidive d'infractions contre le patrimoine

Le Tribunal fédéral a clarifié la jurisprudence

Le Tribunal fédéral (TF) a clarifié la jurisprudence relative à la détention provisoire en raison d'un risque de récidive d'infractions contre le patrimoine. Dans le cas concret, l'intéressé a été remis en liberté parce qu'il n'y avait pas lieu de craindre qu'il commette des infractions contre le patrimoine particulièrement graves qui toucheraient les lésés de façon similaire à un délit de violence.

Un prévenu en détention provisoire est soupçonné d'escroquerie par métier, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de faux dans les titres et de faux dans les certificats. Suite à l'annulation d'une première décision par le TF, la Cour suprême du canton de Zurich a confirmé la prolongation de la détention provisoire au motif qu'il y avait un risque de récidive. Le prévenu a formé un recours contre cette décision auprès du TF.

Compromettre sérieusement la sécurité

Par arrêt du 29 janvier 2020, le TF a admis le recours et ordonné sa libération immédiate. La détention provisoire peut être ordonnée entre autres en raison de l'existence d'un risque de récidive. Le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention et un pronostic défavorable est nécessaire. Les délits à craindre doivent de surcroît compromettre sérieusement la sécurité d'autrui. Lors d'infractions contre le patrimoine, pour admettre une mise en danger sérieuse de la sécurité, il faut que les infractions touchent les lésés de manière particulièrement dure ou de façon similaire à un délit de violence.

Un pronostic de récidive défavorable ne suffit pas

La question de savoir si tel est le cas dépend des circonstances de chaque cas. L'existence



d'indices concrets que le prévenu pourrait recourir à la violence lors de futures infractions contre le patrimoine parle en faveur d'une mise en danger sérieuse de la sécurité. Il faut donc prendre en considération la gravité des infractions contre le patrimoine commises par le prévenu. Il faut également tenir compte de la situation personnelle, notamment financière, des personnes lésées. Dans le cas présent, un pronostic de récidive défavorable doit être posé à l'encontre de l'intéressé. Toutefois, cela ne suffit pas pour retenir qu'il existe un risque considérable pour la sécurité. Le prévenu n'a jamais causé de préjudice particulièrement grave à

Les personnes soupçonnées d'escroquerie ne peuvent être placées en détention provisoire que si elles compromettent sérieusement la sécurité d'autrui (photo : prison de Sion).
Photo : Peter Schulthess (2019)

quiconque. Il n'a jamais commis d'actes de violence. Rien n'indique qu'il pourrait être enclin à recourir à la violence à l'avenir lors de la commission d'infractions contre le patrimoine. En admettant une mise en danger sérieuse de la sécurité, l'instance précédente a violé le droit fédéral. (Réd.)

Arrêt 1B_6/2020 du 29 janvier 2019

Brèves

Le site de Bellechasse agrandi en deux étapes

Les travaux d'extension de Bellechasse devraient s'achever en 2023. En 2025, la Prison centrale de Fribourg sera fermée et la détention avant jugement relocalisée sur le site de Bellechasse. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a transmis le 22 janvier 2020 au Grand Conseil deux projets de décrets portant, pour le premier, sur un crédit d'engagement de 27,7 millions de francs et, pour le second, sur un crédit d'études de 1,8 million.

La priorité est donnée à l'extension de Bellechasse. « Le grand défi organisationnel et sécuritaire consiste à séparer physiquement le régime d'exécution en milieu ouvert (travail principalement sur le domaine agricole) et celui en milieu fermé (travail en ateliers fermés) », peut-on lire dans le communiqué de presse publié par la Direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg. Le projet prévoit notamment une extension du bâtiment dit « Pavillon » afin de créer 66 nouvelles cellules pour le milieu ouvert. Trois autres constructions verront également le jour : un bâtiment d'accueil, un centre médical et un bâtiment qui abritera de nouveaux ateliers sécurisés. Les travaux, qui devraient débuter à la fin de l'été 2021, sont prévus sur une durée d'environ deux ans.

La deuxième étape concerne la fermeture du bâtiment de la Prison centrale, situé en vieille ville de Fribourg, et la relocalisation de la détention avant jugement à Bellechasse. Une nouvelle construction à Bellechasse est facilitée par le fait que le terrain appartient à l'Etat et est déjà dédié à l'activité pénitentiaire, mais elle permettra également des synergies infrastructurelles et organisationnelles évidentes. A l'issue de cette deuxième étape, le site de Bellechasse comptera 200 places pour l'exécution des sanctions pénales, 80 places pour la détention avant jugement, 5 places pour la détention administrative et 5 places en zone tampon. S'y ajouteront 20 places pour la semi-détention et le travail externe.

Balz Bütikofer, nouveau directeur de l'établissement pénitentiaire de Witzwil

Balz Bütikofer a pris la direction de l'établissement pénitentiaire de Witzwil le 1^{er} juin dernier, succédant ainsi à Hans-Rudolf Schwarz, qui dirige la prison de Thorberg depuis le 1^{er} janvier.



Ces quatre dernières années, le nouveau directeur était responsable de l'unité des Systèmes des forces terrestres au sein de la Division de la planification de l'armée. Cette unité gère notamment l'armement, la motorisation et l'équipement complet des troupes. Par conséquent, « Balz Bütikofer possède des connaissances étendues dans le domaine de la sécurité publique et de la réalisation de projets complexes et a une riche expérience de la conduite dans une unité administrative de grande envergure », fait savoir la Direction de la sécurité du canton de Berne dans un communiqué de presse.

Diplômé de l'école normale, Balz Bütikofer a étudié la géographie, l'histoire et la statistique pendant quelques semestres à l'Université de Berne avant d'enseigner dans le degré secondaire I. Il a ensuite fait l'académie militaire à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, puis il a obtenu un Executive MBA à la Haute école de technique et de gestion de Coire.

Situé dans le Seeland bernois, Witzwil est l'établissement pénitentiaire du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale qui assure l'exécution des peines en milieu ouvert. Il pratique un encadrement socio-éducatif sur l'une des plus grosses exploitations agricoles de Suisse.

Guido Sturny nommé directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois

Guido Sturny, actuellement co-responsable du Domaine de prestation Pratique du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), prendra la direction de l'Etablissement de détention fribourgeois (EDFR) le 1^{er} septembre 2020 en lieu et place de Franz Walter, qui part à la retraite.

Bilingue, le futur directeur « connaît parfaitement l'organisation pénitentiaire fribourgeoise » puisqu'il a travaillé à son service de 1989 à 2018, apprend-on dans le communiqué de presse publié par la Direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg. Il a commencé sa carrière au sein des Etablissements de Bellechasse (EB), où il était chef du secteur ouvert dès 1994. En 2006, il est nommé adjoint du chef du Service des prisons, puis œuvre l'année suivante à la création du nouveau Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP), dont il devient chef de la section Prisons, avec titre d'adjoint du chef de service dès 2013.

Il s'investit ensuite dans un projet de fusion entre les EB et la Prison centrale, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'exécution des peines et des mesures, et devient en 2018 chef de la Prison centrale au sein du nouvel EDFR, avant de bifurquer vers le CSCSP.



Manifestations

Pour une meilleure protection des victimes de violence domestique

Les victimes de violence domestique et de harcèlement obsessionnel seront à l'avenir mieux protégées : les modifications apportées à cet effet au code civil et au code pénal sont entrées en vigueur le 1er juillet 2020. Les dispositions permettant la surveillance électronique du respect d'une interdiction géographique ou d'une interdiction de contact n'entreront, quant à elles, en vigueur que le 1er janvier 2022, afin de permettre aux cantons de faire les préparatifs nécessaires.

Ainsi la victime qui porte une affaire de violence, de menaces ou de harcèlement devant le tribunal ne devra-t-elle plus assumer les frais de procédure. Par ailleurs, le tribunal communiquera ses décisions aux services cantonaux chargés d'intervenir en cas de crise, aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, entre autres autorités, et à des tiers, dès lors que cette communication est nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission, pour protéger les plaignants ou pour faire exécuter la décision. Il s'agit de mieux coordonner les mesures et de combler des lacunes éventuelles dans la protection des victimes.

Les victimes ne doivent plus assumer toute la responsabilité de la décision de suspendre ou de classer une procédure. La décision de poursuivre une procédure pénale en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait répétées et de menaces ou de contraintes dans les relations de couple ne dépendra plus exclusivement de la volonté de la victime, qui peut dans certains cas être mise sous pression par le prévenu. Cette responsabilité incombera aux autorités, qui devront rendre leur décision en prenant en considération, outre les déclarations de la victime, une série d'autres éléments. La suspension de la procédure ne sera plus possible que si elle permet de stabiliser ou d'améliorer la situation de la victime.

Forensiktagung

Die Toleranz für jede Form der Gewalt ist in den letzten Jahren merklich gesunken. Umso bemerkenswerter ist der Umstand, dass die Wiedereingliederung immer besser gelingt. Die Rückfallraten sind deutlich rückläufig. «Diesen Rückgang dürfen wir als Erfolg feiern. Wir wollen uns aber nicht auf den Lorbeeren ausruhen», schreibt Regierungsrätin Jacqueline Fehr. Sie lädt deshalb dazu ein, im Rahmen des 12. Internationalen Symposiums Forensische Psychologie und Psychiatrie neue Strategien für eine gelungene Wiedereingliederung straffällig gewordener Menschen zu diskutieren.

Programmkomitee: Astrid Rossegger, Jérôme Endrass, Andreas Naegeli und Marc Graf

Datum: 7.–9. September 2020

Ort: World Trade Center Zürich

Sprache: Deutsch

Weitere Informationen:

www.forensiktagung.ch

Angeordnete Therapie als Allheilmittel?

An der diesjährigen Diskussion des Forums Justiz & Psychiatrie wird den Möglichkeiten und den Grenzen sinnvoller Therapie im strafrechtlichen Kontext aus juristischer und insbesondere auch psychiatrischer Sicht nachgegangen. Daneben soll darauf eingegangen werden, dass im Vollzug auch ungeachtet einer gerichtlichen Anordnung einer gesetzlichen Massnahme auf freiwilliger Basis Therapien durchgeführt werden.

Leitung: Marianne Heer, Elmar Habermeyer und Stephan Bernard

Datum: 4. November 2020

Ort: Psychiatrische Universitätsklinik Zürich

Sprache: Deutsch

Weitere Informationen:

www.forum-justiz-psychiatrie.ch

L'exécution des sanctions pénales face au changement numérique

Les conférences plénières et les ateliers apporteront un éclairage sur la valeur ajoutée et les défis du passage au numérique au vu du mandat de l'exécution des sanctions, et ce à tous les niveaux :

- de l'individu (la personne sous main de justice et le personnel)
- de l'organisation (les établissements et les autorités)
- de la coordination interinstitutionnelle, la gestion, la planification, etc.

Le programme de la conférence sera publié au début du mois de juillet 2020.

Organisation : Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales

Date : 25 et 26 novembre 2020

Lieu : Centre de Congrès Beaulieu, Lausanne

Langues : français et allemand

Informations complémentaires :

www.skjv.ch

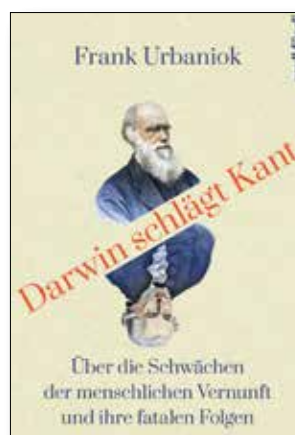
Nouveautés



Françoise Genillod-Villard |
Stefan Keller | Marcel Niggli |
Niklaus Oberholzer (éditeurs)

La réhabilitation dans la société du risque zéro

282 pages – 68 francs
Stämpfli Verlag, Bern
ISBN 978-3-7272-1973-3



Frank Urbaniok

Darwin schlägt Kant. Über die Schwächen der menschlichen Vernunft und ihre fatalen Folgen

480 pages – 35.90 francs
Orell Füssli Verlag, Zürich
ISBN 978-3-280-05722-3



Melanie Wegel (éditrice)

Übergangsmanagement aus dem Straf- und Massnahmenvollzug

179 pages – 59 francs
Stämpfli Verlag, Bern
ISBN 978-3-7272-3470-5

La naissance du papillon

L'association Chryzalid fête son 15^e anniversaire

Créée en 2005 sous le nom « Association des amis de la fraternité internationale des prisons » (AAFIP), l'association change de nom il y a 5 ans pour devenir Chryzalid, une dénomination qui reflète la transformation de la chrysalide en papillon, passant de son état de prisonnier à celui de personne réinsérée dans la société civile.

Jean-Pierre Schwaar



Jean-Pierre Schwaar est le responsable administratif et financier de l'association Chryzalid.

Association suisse aux origines chrétiennes, à but non lucratif, l'association Chryzalid a pour but de développer et promouvoir les projets de l'organisation Fraternité internationale des prisons (PFI) ainsi que d'autres organisations poursuivant le même but et permettre leurs réalisations sur le terrain sous forme de partenariat, coordination de projets, recherche de fonds et de tiers partenaires.

La PFI a été fondée par Charles W. Colson en 1976. Dans le cadre de l'affaire du Watergate, Charles W. Colson, l'un des conseillers du président Richard Nixon, a été condamné à 1 et 3 ans de prison pour conspiration et obstruction à la justice. Après 7 mois d'emprisonnement, il a été libéré pour des raisons familiales. En prison, il avait fait la promesse à ses codétenus de se souvenir des prisonniers. Il a tenu parole en créant la PFI qui compte, aujourd'hui, plus de 130 fraternités réparties dans 112 pays sur les 5 continents.

Sa mission est de :

- Soutenir les prisonniers, leurs familles, enfants, victimes dans le monde entier
- Favoriser l'accès à l'éducation et à la santé dans le milieu carcéral et son environnement
- Veiller au respect de la dignité des détenus

- Promouvoir la justice restaurative
- Prévenir la délinquance et la récidive par la formation

Projet « phare » au Rwanda

En 2020, l'association Chryzalid fête son 15^e anniversaire. 15 ans au cours desquels plus de 37 projets ont été mis en place pour près de 3,5 millions de francs et dans 30 pays. L'un des projets « phare » de ces dernières années est le « village de la réconciliation » au Rwanda.

Le génocide de 1994 avec plus de 800 000 morts au Rwanda détient le triste record de « génocide le plus rapide de l'histoire ». Il a laissé le pays dans une désolation et une pauvreté sans précédent. Un grand nombre de Rwandais sont sans abri. Depuis 2005, la Fraternité des prisons du Rwanda gère six « villages de réconciliation » avec près de 600 maisons, qui abritent près de 3000 personnes de milieux religieux et socioculturels différents. En six ans, le niveau social et économique des habitants dans ces villages s'est considérablement amélioré.

Les bénéficiaires de ce projet sont les auteurs du génocide et les familles de leurs victimes. Dans l'esprit de la justice restaurative, ils ont tous choisi de s'engager à vivre dans la paix. Ils ont non seulement accepté



La raison d'être du projet au Rwanda est de recréer du lien entre des rescapés du génocide, des sortants de prison et des personnes dites vulnérables.

L'objectif du projet mené au Togo est d'offrir aux détenus des perspectives d'avenir. Photo : un ex-détenu dans son atelier de tissage de pagne traditionnel. Photos : © Chryzalid

de regarder l'avenir, mais de le faire ensemble, en tant que voisins et amis. Les habitants des villages récemment construits assurent leurs revenus en vendant les produits de leur travail au marché. C'est ensemble qu'ils prennent soin les uns des autres, cultivent et s'occupent du bétail.

Une expérience qui transforme les vies

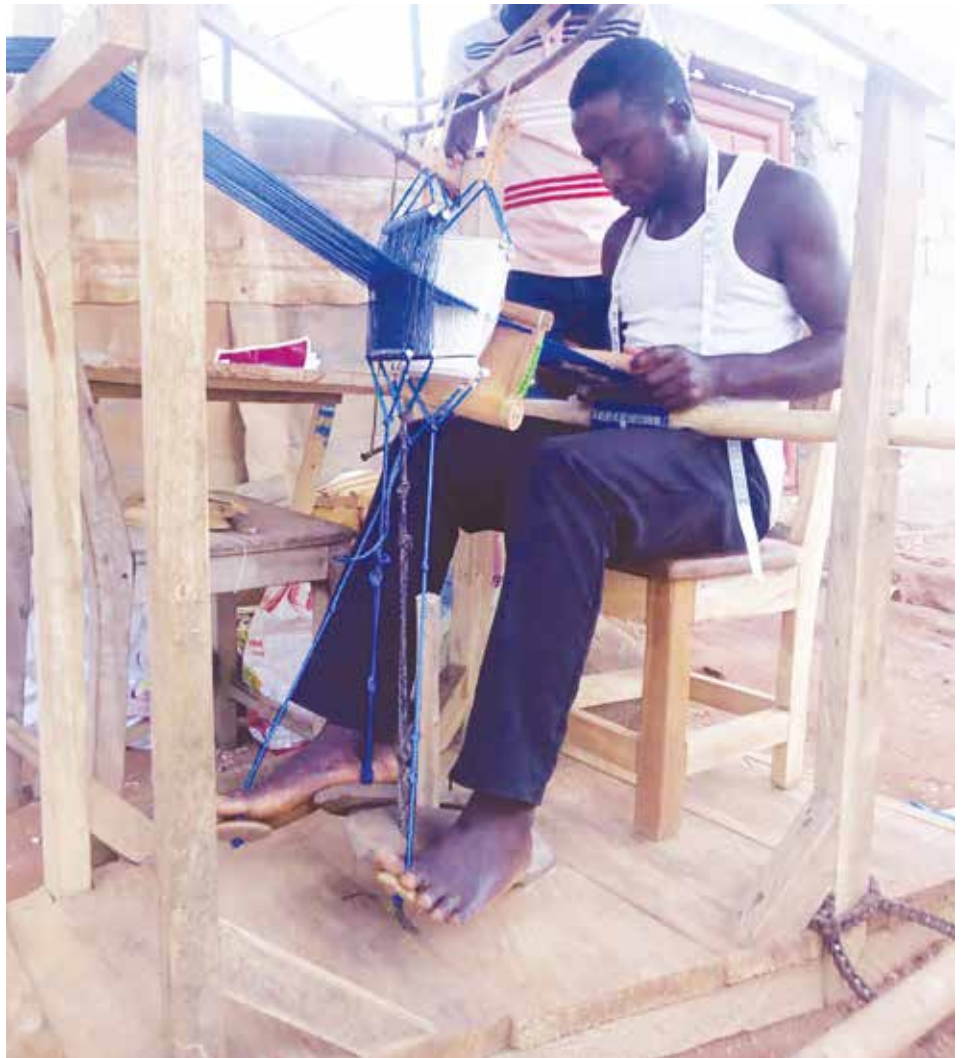
Depuis 2011, Chryzalid a mis en place, sur une période de six ans, un programme de la réconciliation en partenariat avec la Fraternité des prisons du Rwanda et avec le soutien de la Direction du développement et de la coopération (DDC) au travers de la Fédération vaudoise de coopération (Fedevaco), de fondations et de privés pour répondre à un besoin de logements par la construction de maisons, points d'eau et infrastructures agricoles. Derrière cette aide matérielle, la raison d'être du projet était de recréer du lien entre les anciens génocidaires, les rescapés et les plus vulnérables. Les maisons sont en effet divisées à parts égales entre des rescapés du génocide, sortants de prison (donc ex-génocidaires) et personnes dites vulnérables. Bien avant de pouvoir habiter ces maisons, les « bénéficiaires » se sont engagés à vivre ensemble cette expérience qui transformera leur vie.

Appropriation du projet

Pour éviter la ghettoïsation de ces constructions, elles ont été intégrées dans les quartiers des villes de Kibungu et Karabondo. Aujourd'hui, 120 maisons ont été construites pour autant de familles, ce qui représente environ 800 adultes et enfants qui ont appris à vivre ensemble. Un autre enjeu majeur est l'appropriation du projet par les bénéficiaires. Toutes les familles participent à chacune des phases du projet depuis la construction des maisons, en passant par les travaux champêtres, la gestion d'une coopérative jusqu'à la répartition équitable des revenus générés entre les familles.

Projets actuellement en cours

Chaque projet mené par Chryzalid est unique et adapté à des besoins recensés



par la Fraternité des prisons locale. Actuellement, nous avons deux principaux projets en cours de réalisation. Le premier projet est mené au Togo depuis 2016, dans près de la moitié des centres de détention situés dans le pays. L'objectif ici est l'amélioration des conditions de détention qui sont extrêmement critiques, la mise en place d'ateliers d'apprentissage de nombreux métiers auxquels s'inscrivent les personnes détenues sur la base du volontariat, mais aussi le soutien post-détention. L'objectif est de réduire drastiquement la récidive à la sortie des personnes détenues et de leur offrir des perspectives d'avenir pour eux et leurs familles.

Le second projet « Onésime » est un centre de réinsertion dédié aux jeunes en situation de délinquance en Côte d'Ivoire lancé en 2018. Des mineurs en conflit avec

la loi, ainsi que des enfants de détenus défavorisés y sont accueillis. Le but est de favoriser leur réinsertion en les formant à l'agriculture et la pisciculture, mais aussi en leur prodiguant des cours de lecture, d'écriture, de civisme et en les accompagnant dans leur reconstruction de liens avec leurs familles.

Et demain

Ainsi, chaque projet mené par Chryzalid via les Fraternités des prisons de par le monde vise l'amélioration de la sûreté de nos sociétés et la favorisation du vivre ensemble par la réinsertion, l'éducation et le respect des droits humains pour toutes et tous. Une fois les projets achevés, les initiatives sont maintenues et/ou développées localement grâce à l'autonomisation préalablement anticipée par notre association.

« Avec ses 650 détenus en moyenne, Champ-Dollon accueille environ 10 % de tous les détenus en Suisse. En étant le plus innovant possible, je souhaite faire de cette prison un laboratoire de bonnes pratiques et une source d'inspiration pour l'ensemble du pays. »

Martin von Muralt, directeur de la prison de Champ-Dollon (Le Temps, 24 janvier 2020)

Impressum

Editeur : Office fédéral de la justice, Unité Exécution des peines et mesures, Ronald Gramigna (ronald.gramigna@bj.admin.ch)

Rédaction :

Folco Galli (folco.galli@bj.admin.ch), Nathalie Buthey (nathalie.buthey@bj.admin.ch), Christine Brand (brandschreibe@gmail.com)

Traduction : Raffaella Marra, Evelyne Carrel

Administration et logistique : Marie-Lys Erard (marie-lys.erard@bj.admin.ch)

Mise en page, impression et distribution : OFCL – Centre média de la Confédération, Berne

Commandes, questions et changements d'adresse sur papier :

Office fédéral de la justice, Unité Exécution des peines et mesures, CH-3003 Berne; +41 58 462 41 46, marie-lys.erard@bj.admin.ch

Version Internet : www.prison-info.ch

Copyright / Reproduction : © Office fédéral de la justice (Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif.)

Photo de couverture : cour de promenade au sein de l'établissement pénitentiaire de Cazis Tigne; Photo : Peter Schulthess (2019)



La bibliothèque de prison devrait être un lieu accueillant : c'est le cas aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO).

Photo : Peter Schulthess (2019)

#prison-info

Dernière page

Coup d'œil au-delà des frontières. Vue depuis une tour de surveillance de l'Estabelecimento Prisional da Carregueira. Située au nord de Lisbonne, cette prison dotée officiellement de 610 places est l'une des plus récentes mais aussi l'une des plus grandes du Portugal. Dans ces établissements souvent surpeuplés, des surveillants armés assurent la sécurité depuis des tours. En raison d'un manque de personnel, certaines de ces tours ne sont plus occupées que la nuit, voire ne le sont plus du tout. Selon le commentaire relatif aux règles pénitentiaires européennes, le personnel chargé de garder l'extérieur d'une prison devrait, s'il porte des armes à feu, avoir des directives claires sur les circonstances dans lesquelles il peut faire usage de ces armes, à savoir uniquement dans le cas où sa vie ou celle de toute autre personne est directement menacée. Photo : Peter Schulthess, 2017 pour « the portuguese prison photo project » (projet qui se poursuivra en 2021)

